

Titre 9

Obligation alimentaire et droit social

Par
Quentin DETIENNE¹
Professeur à l'Université de Liège

à partir d'un texte original de
Viviane LÈBE-DESSARD
Ancien conseiller à la Cour du Travail de Liège

¹ L'auteur remercie Mme Alexandra Copette, ancienne assistante dans le service de droit social de l'Université de Liège, pour son aide dans la préparation de ce texte. Il en est toutefois le seul responsable.

n° ... Introduction

Lorsqu'une personne ne peut bénéficier d'aucun secours alimentaire, lorsqu'elle échoue dans ses démarches à l'égard de ses débiteurs d'aliments ou encore, lorsqu'elle ne peut attendre les résultats, espérés favorables, d'une procédure à leur encontre, cette personne peut se tourner vers les pouvoirs publics et solliciter leur aide.

L'aide sociale étatique peut prendre deux formes. Celle du droit à l'intégration sociale, qui se traduit le plus souvent par le versement d'un revenu d'intégration. Ou celle, subsidiaire, de l'aide sociale proprement dite. Toutes deux sont administrées par les centres publics d'action sociale (CPAS).

Ces deux formes d'intervention sont résiduaire : elles ne sont octroyées qu'à la condition que l'intéressé démontre qu'il ne peut subvenir à ses besoins ni par ses ressources propres ni par celles auxquelles il pourrait prétendre, par exemple au titre d'aliments. Découle de ce caractère résiduaire l'important principe que la solidarité familiale prime en règle sur la solidarité étatique.

Le présent titre propose un commentaire synthétique de la matière, en mettant l'accent sur ses liens avec la solidarité familiale et plus particulièrement les obligations alimentaires. Le premier chapitre porte sur le droit à l'intégration sociale, le second sur l'aide sociale. Pour des développements plus détaillés, on se reportera vers la littérature spécialisée². L'aide sociale pour les étrangers en séjour irrégulier n'est pas abordée³.

² Outre les références spécifiques renseignées en note, voy. notamment C. BEDORET et S. GILSON (éds.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019 ; P. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », in *Familles : union et désunion. Commentaire pratique*, Bruxelles, Kluwer, 2018, pp. 95-151 ; F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, Bruxelles, Larcier, 2016 ; P. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Waterloo, Kluwer, 2014 ; H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011 ; D. ADRIAENS (éd.), *Praktisch handboek voor OCMW-recht*, 3^e éd., Bruges, Die Keure, 2010 ; J.-F. NEVEN et S. GILSON (éds.), *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Waterloo, Kluwer, 2010 ; D. SIMOENS, *Handboek OCMW-dienstverlening: praktische handleiding voor een juridisch-correcte individuele dienstverlening*, Bruges, Die Keure, 2009 ; M. BODART et X. THUNIS (éds.), *La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale : promesses et ambiguïtés*, Bruxelles, la Charte, 2005.

³ A ce sujet, voy. notamment G. LÉNELLE et M. MESSIAEN, « Actualités du droit de l'aide sociale aux étrangers : focus sur les étrangers en situation illégale, gravement malades », in C. BEDORET et S. GILSON (éds.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 121-159 ; H. MORMONT et J.-F. NEVEN, « Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale en faveur des étrangers : questions d'actualité... », in J. CLESSE et J. HUBIN (éds.), *Questions spéciales de droit social. Hommage à Michel Dumont*, CUP n°150, Bruxelles, Larcier, 2014, p.149 ; P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale -*

Intégration sociale : Le droit en pratique, op.cit., p. 186 ; V. HENKINBRANT et S. MOKRANE, « Le point sur l'aide médicale urgente à destination des étrangers en séjour illégal », *R.D.E.*, 2013, n°173, p. 229 ; M. DURIAUX et C. PICARD, « Article 57, §2 – L'aide sociale due aux étrangers en séjour illégal », in C.-E. CLESSE (éd.), *Les grands arrêts de la Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 784 ; ST. GILSON et M. GLORIEUX, « Aperçu du droit à l'aide sociale des étrangers », in J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA (éds.), *Droit des étrangers et nationalité*, CUP n° 77, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 248 ; J. FIERENS, « L'aide sociale et les (candidats) réfugiés », in J. CLESSE et M. DUMONT (éds.), *Actualités de droit social*, CUP n° 32, Liège, Edition Formation Permanente CUP, 1999, pp. 53-88.

Chapitre 1

Droit à l'intégration sociale

Section 1. Généralités

544 Les bases légales

La matière est organisée par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après la loi du 26 mai 2002)⁴ et exécutée par l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (ci-après l'arrêté royal du 11 juillet 2002)⁵. Le droit à l'intégration sociale a remplacé le droit à un minimum de moyens d'existence, mieux connu sous la dénomination « minimex », qu'organisait la loi du 7 août 1974⁶.

545 Les objectifs poursuivis

L'objectif prioritairement poursuivi par la législation depuis 2002 réside dans la participation active de tout citoyen à la société, avec une priorité donnée au retour vers l'emploi⁷. Le droit à l'intégration sociale vise à permettre la participation de chacun à la société : le soutien accordé par les centres publics d'action sociale n'est plus voulu seulement comme un rempart contre l'exclusion, mais aussi et surtout comme un tremplin vers l'insertion. L'octroi d'un revenu minimum n'est plus un but en soi. L'assistance sociale doit faire place à l'action sociale. Ce droit peut ainsi prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale (loi du 26 mai 2002, art. 2) (*infra*, n° ...).

⁴ M.B., 31 juillet 2002.

⁵ M.B., 31 juillet 2002.

⁶ Loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, M.B., 18 septembre 1974.

⁷ Sur cette évolution, constatable également dans le droit de l'assurance chômage, voy. D. DUMONT, *La responsabilisation des personnes sans emploi en question. Une étude critique de la contractualisation des prestations sociales en droit belge de l'assurance chômage et de l'aide sociale*, Bruxelles, la Charte, 2012.

Section 2.

Conditions générales d’octroi

548 Généralités

Pour bénéficier du droit à l’intégration sociale, il faut satisfaire à un certain nombre de conditions d’octroi énoncées à l’article 3 de la loi du 26 mai 2002. En raison du caractère d’ordre public de la législation, il est interdit d’ajouter une condition que celle-ci ne prévoit pas. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d’octroi du droit à l’intégration sociale sont susceptibles de bénéficier d’une aide sociale (*infra*, n° ...).

Outre les conditions visant à s’assurer d’un lien suffisant avec le territoire belge (conditions 1 à 3 visées ci-dessous), le droit à l’intégration sociale est subordonné à deux exigences majeures, qui définissent en creux les situations dans lesquelles le législateur estime qu’il est légitime d’intervenir : la personne doit manquer de ressources propres sans pouvoir trouver ailleurs un soutien financier, et elle doit être disposée à travailler (conditions 4 à 7 visées ci-dessous). Ces deux conditions nécessitent de plus longs développements.

549 Avoir sa résidence en Belgique

Pour bénéficier du droit à l’intégration sociale, la personne doit avoir sa résidence effective en Belgique (loi du 26 mai 2002, art. 3, 1°)⁸.

Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique la personne qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même si elle ne dispose pas d’une habitation ou si elle n’est pas inscrite dans les registres de la population, pour autant qu’elle soit autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume (A.R. du 11 juillet 2002, art. 2).

550 Etre majeur

La personne qui prétend au droit à l’intégration sociale doit avoir atteint l’âge de la majorité civile (loi du 26 mai 2002, art. 3, 2°).

Est assimilée à une personne majeure, la personne mineure soit émancipée par le mariage, soit qui a un ou plusieurs enfants à charge, soit qui prouve qu’elle est enceinte (loi du 26 mai 2002, art. 7).

551 Posséder la nationalité belge (ou assimilé)

⁸ Voy., pour plus de détails, C.A., arrêt n° 85/2003, 11 juin 2003, ; C.A., arrêt n° 5/2004, 14 janv. 2004, et comment. Ph. VERSAILLES, « Le revenu d’intégration sociale à l’épreuve de la cour d’arbitrage », *J.D.J.*, 2004, p. 13, n° 234.

Le droit à l'intégration sociale est en principe réservé aux personnes ayant la nationalité belge, auxquelles sont assimilés certains étrangers dits « privilégiés »⁹.

En vertu de l'article 3, 3°, de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, il faut ainsi remplir l'une des conditions suivantes :

- posséder la nationalité belge ;
- bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois ; cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de séjour ;
- être inscrit comme étranger au registre de la population ;
- être un apatride, un réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

552 **Avoir des ressources insuffisantes**

Pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne ne doit pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels soit par d'autres moyens (loi du 26 mai 2002, art. 3, 4°). L'insuffisance des ressources est évaluée par comparaison avec le montant du revenu d'intégration auquel le demandeur pourrait prétendre (*infra*, n° ...). On notera que l'insuffisance ou l'absence de ressources, condition d'octroi du droit à l'intégration sociale, ne se confond pas avec la notion d'état de besoin, condition d'octroi du droit à l'aide sociale (*infra*, n° ...) ¹⁰.

Pour établir l'insuffisance des ressources, le centre doit prendre en compte les ressources du demandeur ainsi que celles de ses éventuels cohabitants, c'est-à-dire les personnes avec qui il vit.

a) Les ressources du demandeur

En vertu de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Il revient au Roi de déterminer les modalités de l'enquête sur les ressources et de fixer les règles de calcul de celles-ci. Il peut également préciser les revenus dont il ne sera pas tenu

⁹ ST. GILSON et M. GLORIEUX, « Aperçu du droit à l'aide sociale des étrangers », *op. cit.*, p. 248.

¹⁰ F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON et K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, pp. 245-317 ; Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale au travers de la jurisprudence récente », in M. DUMONT (éd.), *Actualités de la sécurité sociale. Évolution législative et jurisprudentielle*, CUP n° 73, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 93 ; C. trav. Liège (5^e ch.), 15 oct. 2003, R.G. n° 31.387/03.

compte, soit en totalité, soit partiellement pour leur calcul (loi du 26 mai 2002, art. 16, §§1^{er} et 2).

Le Roi a fait usage de cette faculté dans les articles 22 et 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, qui donnent le détail des ressources totalement ou partiellement exonérées du calcul des ressources du demandeur. L'article 22 en énumère pas moins de dix-huit catégories.

Ne sont notamment pas prises en compte les prestations familiales dont le demandeur est allocataire (en vertu de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère) au bénéfice d'enfants qu'il élève et dont il a totalement ou partiellement la charge. Ne sont pas non plus prises en considération les pensions alimentaires ou avances sur le terme des pensions alimentaires perçues au profit des enfants célibataires dont le demandeur a la charge.

Ces deux exonérations obéissent à la même logique : les prestations sociales ou alimentaires reçues par le demandeur au bénéfice d'autres personnes que lui, en l'occurrence ses enfants, ne sont pas prises en compte dans la détermination de ses ressources. Les pensions alimentaires reçues par le demandeur à son profit sont quant à elles prises en considération¹¹.

b) Les ressources de certains cohabitants

Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite (loi du 26 mai 2002, art. 16, §1^{er}).

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 en son article 34 distingue trois cas de figure : la cohabitation avec le conjoint ou le compagnon, la cohabitation avec les ascendants ou les descendants majeurs du premier degré et enfin la cohabitation avec toute autre personne.

La prise en compte des ressources du ou des cohabitants est obligatoire dans le premier cas, facultative dans le deuxième et interdite dans le troisième. C'est là une expression du principe déjà présenté selon lequel la solidarité familiale (celle entre membres d'un couple ou entre parents et enfants) prime sur la solidarité collective.

Le premier cas vise donc la situation où le demandeur forme un couple avec un partenaire (conjoint, cohabitant légal ou partenaire de fait) qui ne sollicite pas le bénéfice du droit à l'intégration sociale. Dans cette situation, le CPAS doit prendre en considération la partie des ressources du partenaire qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour les cohabitants (première catégorie de bénéficiaires exposée ci-dessous).

¹¹ A. DE BONHOME, « Entre solidarités familiale et étatique : L'incidence du R.I.S. sur les obligations alimentaires », *Le Pli juridique*, 2016, n° 38, p. 37 ; P. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », in *Familles : union et désunion. Commentaire pratique, op. cit.*, p. 112, n° 1.87-1.93.

Pour déterminer la hauteur du revenu d'intégration éventuel du demandeur, on tient compte, en d'autres termes, de ressources dont on estime qu'il bénéficie dans les faits en raison de son lien d'intimité avec la personne qui les détient.

L'article 34, § 4 de l'arrêté royal ajoute que lorsque le demandeur a droit au revenu d'intégration prévu pour les personnes ayant charge de famille, ce sont toutes les ressources du partenaire qui doivent être prises en considération. Ceci s'explique par le fait que le revenu attribué aux personnes ayant charge de famille couvre également le droit au revenu d'intégration sociale de leur partenaire (loi du 26 mai 2002, art. 14, §1^{er}, 3^o, al 3) (*infra*, n^o...); le revenu d'intégration étant dans ce cas censé couvrir l'ensemble des besoins du ménage, il est logique de tenir compte, pour son calcul, de l'ensemble des ressources disponibles au sein de ce dernier, et pas seulement de celles qui dépassent le montant du revenu d'intégration au taux cohabitant.

Le deuxième cas de figure envisagé pour déterminer les ressources de tiers prises en considération est celui où le demandeur cohabite avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs du premier degré. Dans cette hypothèse, le CPAS n'a pas l'obligation, mais seulement la faculté de prendre en considération, totalement ou partiellement, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour les cohabitants (A.R. du 11 juillet 2002, art. 34, § 2). Le CPAS – ou le juge en cas de contestation – peut donc apprécier l'opportunité de la prise en compte de ces ressources eu égard, par exemple, à des raisons d'équité, à la situation familiale du demandeur, à l'importance relative des ressources disponibles, etc. Le centre doit motiver chaque décision individuelle de faire ou non usage de cette faculté¹².

Si le CPAS décide de prendre en compte les ressources du parent ou de l'enfant majeur (c'est-à-dire l'ascendant ou le descendant au premier degré), la réglementation prévoit que pour calculer la réduction corrélative du montant du revenu d'intégration du demandeur, le montant prévu pour les cohabitants doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré (A.R. du 11 juillet 2002, art. 34, §2). Cet octroi fictif vise à assurer que les ressources disponibles de l'ensemble des cohabitants (enfants et parents) garantissent à chacun d'eux l'équivalent d'un revenu d'intégration au taux cohabitant. Ce n'est qu'à la condition que ce taux minimum soit garanti que le revenu d'intégration du demandeur pourra être réduit à concurrence du surplus de ressources disponibles¹³.

¹² C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 6 juin 2019, R.G. n^o 2018/AB/849, *Chr. D.S.*, 2021, n^o 1, pp. 54-55; C. trav. Liège (5^e ch.), 17 mars 2004, R.G. n^o 31.783/03; Ph. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale au travers de la jurisprudence récente », p. 94.

¹³ Conclusions de M. l'avocat général J.-M. GENICOT précédant Cass. (3^e ch.), 18 novembre 2019, *Chr. D.S.*, 2021, n^o 1, pp. 30-31.

Enfin, dans le troisième cas de figure, celui d'une cohabitation avec des personnes autres que le conjoint, le partenaire de vie, les parents ou les enfants, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération pour déterminer le montant du revenu d'intégration du demandeur.

553 **Etre disposé à travailler**

La personne qui demande à bénéficier du droit à l'intégration sociale doit être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent (la loi du 26 mai 2002, art. 3, 5°)¹⁴.

Le centre apprécie les raisons d'équité au cas par cas. La santé doit être entendue au sens large, et vise les affections ou pathologies d'ordre physique, psychologique ou psychiatrique, voire plus largement psychosociale¹⁵.

Une dérogation à la condition d'être disposé à travailler est admise au profit des étudiants. Le centre peut accepter, sur la base de motifs d'équité et dans le but d'augmenter ses chances d'insertion professionnelle, que la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés. Dans ce cas, l'étudiant est admissible au bénéfice du revenu d'intégration moyennant la conclusion d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale (loi du 26 mai 2002, art. 11, § 2, a))¹⁶.

Si l'étudiant a moins de 25 ans et que les relations avec ses parents sont rompues, ce contrat doit notamment prévoir qu'il doit entreprendre toutes les démarches nécessaires pour obtenir que ses éventuelles allocations familiales et/ou pensions alimentaires lui soient versées directement (A.R. du 11 juillet 2002, art. 21, § 2, b)).

554 **Faire valoir ses droits aux prestations sociales et aux pensions alimentaires**

On l'a déjà dit, le droit à l'intégration sociale est un droit résiduaire : il est octroyé à défaut que le demandeur ait pu bénéficier de l'intervention d'autres institutions ou personnes.

¹⁴ La preuve de cette disposition au travail est apportée notamment par le respect du projet individualisé d'intégration sociale éventuellement conclu entre le bénéficiaire et le CPAS, projet dont il est question plus loin. F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 332 ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 6 mai 2020, R.G. n° 2018/AM/773, *Chr. D.S.*, 2021, n° 1, pp. 65-67.

¹⁵ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *op. cit.*, *Guide social permanent*, t. IV, « Droit de la sécurité sociale : commentaires », Partie III, livre I, titre IV, chap. II, 3890, p. 760.

¹⁶ Pour une étude d'ensemble du statut de l'étudiant en matière de droit à l'intégration sociale et d'aide sociale, voy. P. VERSAILLES, « L'étudiant et l'aide sociale », in C. (Ed.) BEDORET et S. GILSON (éds.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 93-120.

Le centre doit veiller à ce que le demandeur fasse valoir les droits aux prestations sociales dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (loi du 26 mai 2002, art. 3, 6°). Il peut également imposer à celui qui introduit une demande d'aide de faire valoir ses droits à l'égard de certaines des personnes qui lui doivent une pension alimentaire.

L'imposition du recours aux débiteurs d'aliments est une faculté octroyée au CPAS, et non une obligation. Dans les deux cas, le centre peut décider d'agir lui-même pour le compte et en faveur de l'intéressé à l'encontre des institutions ou des personnes concernées.

a) Les débiteurs d'aliments concernés

La loi énonce limitativement les débiteurs d'aliments vers lesquels le demandeur peut être renvoyé : le conjoint ou l'ex-conjoint, les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté (loi du 26 mai 2002, art. 4, §1^{er}).

Tous les débiteurs d'aliments désignés dans le Code civil ne sont donc pas visés. Il convient d'être attentif au fait que cette liste limitative n'est pas identique à celle des débiteurs d'aliments auprès desquels le CPAS peut poursuivre le recouvrement du revenu d'intégration sociale en vertu d'un droit propre ; cette dernière comprend aussi le père biologique visé à l'article 336 du Code civil (*infra*, n° ...).

Par hypothèse, les débiteurs d'aliments auxquels le centre peut renvoyer le demandeur ne cohabitent pas avec celui-ci ; dans le cas contraire, leurs ressources auront déjà été prises en compte par le CPAS pour évaluer la situation financière du demandeur, ou du moins elles pouvaient l'être (*supra*, n° ..)¹⁷.

Dans le même sens, il est admis que dans le cadre du recours aux débiteurs d'aliments, ces derniers peuvent exécuter leur obligation en nature¹⁸. Il a ainsi été jugé par la Cour du travail de Bruxelles concernant l'obligation parentale d'entretien que les débiteurs d'aliments peuvent s'acquitter de leur obligation d'aliments en offrant de recevoir, nourrir et entretenir dans leur demeure l'enfant à qui ils doivent des aliments¹⁹.

¹⁷ J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 351.

¹⁸ M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *Guide social permanent*, t. IV, « Droit de la sécurité sociale : commentaires », *op. cit.*, p. 710.

¹⁹ C. trav. Bruxelles, 18 avril 2013, disponible sur www.juportal.be. La Cour retient : « L'article 211 du Code civil prévoit à cet égard que le tribunal peut, si le père ou la mère offrent de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui ils devront des aliments, les dispenser de payer une pension alimentaire. Cette possibilité [a trouvé] confirmation dans la jurisprudence [...], comme en témoignent un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 1^{er} février 2011 (*JLMB* 2012, p.1704) [et] un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 septembre 2006 (*J.T.* 2007, p.190). Il s'agissait dans les deux cas de la situation des jeunes

De manière générale, lorsque le débiteur exécute son obligation alimentaire en nature, il ne saurait lui être demandé de l'exécuter une seconde fois par équivalent²⁰.

b) L'action introduite au nom et en faveur de l'intéressé par le CPAS

Plutôt que de le renvoyer vers ses débiteurs d'aliments ou une institution débitrice de prestations sociales, le centre peut de plein droit décider d'agir au nom et en faveur du demandeur afin de faire valoir ses droits à des prestations sociales ou ses créances alimentaires (loi du 26 mai 2002, art. 4, § 3)²¹.

c) L'inopposabilité des conventions relatives à une pension alimentaire

L'article 4, § 2, de la loi du 26 mai 2002 prévoit que les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au CPAS. Cette inopposabilité n'est pas conditionnée à la démonstration du caractère frauduleux de la convention, à la différence de ce qui était décidé en jurisprudence sous l'empire de l'ancienne législation du 8 août 1974 instituant le minimum de moyens d'existence²².

Sont seules concernées par cette inopposabilité les conventions sous signature privée. Ainsi par exemple des conventions relatives aux obligations alimentaires entre époux dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel étant donné leur nature contractuelle²³.

Echappent par contre à l'article 4, § 2, les conventions reçues en la forme authentique ou entérinées par une décision judiciaire, ainsi que les pensions

étudiants. Dans son arrêt du 14 septembre 2006 la cour d'appel de Bruxelles a refusé à un centre public d'aide sociale la possibilité de récupérer le revenu d'intégration sociale en considérant que les parents peuvent opposer au CPAS les moyens et exceptions qu'ils auraient pu opposer à l'action alimentaire de l'enfant et que l'obligation alimentaire peut être convertie en une obligation en nature consistant en l'hébergement de l'enfant ».

Cette solution n'est pas unanimement partagée. Certains estiment que l'article 211 de l'ancien Code civil est obsolète et que l'enfant doit pouvoir avancer une raison légitime pour s'opposer à l'exécution en nature. Voy Y.H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp.778-779 et les références citées.

²⁰ C. trav. Bruxelles, 29 mai 2013, R.G. 2011/AB/1.086, disponible sur www.terralaboris.be ; Dans cette espèce la Cour du travail de Bruxelles a retenu, concernant l'obligation alimentaire d'un enfant envers ses parents, que celui-ci satisfaisait à son obligation alimentaire en hébergeant sa mère.

²¹ Cette faculté serait peu utilisée en pratique. J. VAN LANGENDONCK *et al.*, *Handboek socialezekerheidsrecht*, 10^e éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2020, p. 576, n° 1952.

²² P. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », *op. cit.*, p. 107, n° 1.61.

²³ La pension alimentaire après divorce est de nature conventionnelle et est donc soumise au principe de la convention loi. En vertu de l'article 1298 du Code judiciaire seules les conventions relatives aux enfants mineurs sont homologuées. Y.H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op. cit.*, p.554.

alimentaires fixées par voie judiciaire²⁴. Ne sont dès lors pas concernées les conventions relatives aux enfants mineurs homologuées par le juge dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel en vertu de l'article 1298 du Code judiciaire. Ne sont pas non plus concernées les pensions accordées par le juge en vertu de l'article 301, §2 du Code civil²⁵.

La Cour constitutionnelle a décidé que cette différence de traitement selon la nature juridique de la pension alimentaire est conforme à la Constitution, pour la raison notamment que « [l]es critères de la décision judiciaire et de l'acte notarié d'une part garantissent que la pension [alimentaire] en cause est exécutoire, et d'autre part, permettent de réduire le risque que le bénéficiaire du revenu d'intégration n'ait organisé volontairement et sciemment sa situation financière de façon à bénéficier d'un montant plus important que celui auquel, normalement, sa situation lui donnerait droit »²⁶.

Précisons encore qu'il a été jugé que le CPAS qui, en application de l'article 4, § 3, de la loi du 26 mai 2002 agit au nom et pour le compte du demandeur du droit à l'intégration sociale contre l'ex-époux débiteur d'aliments peut se voir opposer les moyens et exceptions dont dispose le second à l'encontre du premier, en ce compris une éventuelle convention conclue sous seing privé²⁷. En effet, si cette convention n'est pas opposable au CPAS par le demandeur du droit à l'intégration sociale, elle l'est par contre entre parties à la convention et donc également à l'encontre du CPAS qui agirait au nom et pour le compte de l'une d'entre elles.

d) L'imposition du recours aux débiteurs d'aliments est une faculté du CPAS

La sollicitation des débiteurs d'aliments est une faculté dans le chef du CPAS²⁸. Il lui revient d'apprécier au cas par cas l'opportunité de renvoyer le

²⁴ P. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », in *Familles : union et désunion. Commentaire pratique, op. cit.*, p. 108, n° 1.64.-1.65.

²⁵ **Voy.** en ce sens P. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale, op. cit.*, pp. 185-186.

²⁶ C. A., arrêt n° 5/2004, 14 janvier 2004, B. 19.2.

²⁷ Voir l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 21 novembre 2007 renseigné par P. VERSAILLES, « Le droit à l'intégration sociale », in *Familles : union et désunion. Commentaire pratique, op. cit.*, p. 109, n° 1.70. Comme le remarquent des auteurs, lorsque le CPAS décide de faire usage de l'article 4, § 2, de la loi du 26 mai 2002 et renvoie le demandeur « aux obligations alimentaires de l'ex-conjoint, les conventions [conclues entre les époux ou ex-époux concernant leurs obligations alimentaires respectives] restent obligatoires entre les époux. L'époux qui a renoncé à une pension alimentaire ne peut donc ultérieurement en obtenir, même en justice, sans l'accord de l'autre. [...] L'inopposabilité [prévue à l'article 4, § 2] est dès lors susceptible de créer une insécurité juridique dans le chef de l'ex-époux qui a renoncé à une pension et qui se verrait refuser l'octroi du revenu d'intégration ». J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, 2e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 654-655.

²⁸ C. trav. Bruxelles, 16 février 2017, R.G. 2015/AB/488, disponible sur www.terralaboris.be ; Trib. Trav. Hainaut, div. Binche (14ème ch.), 11 octobre 2017, *J.D.J.*, 2018/8, n° 378, pp. 36-

demandeur vers ceux-ci ou d'introduire une action judiciaire à leur rencontre au nom et pour le compte du demandeur²⁹⁻³⁰.

Doctrine et jurisprudence précisent que le CPAS doit procéder à une enquête sociale avant de décider, le cas échéant, de renvoyer vers ou de solliciter lui-même les débiteurs d'aliments.

L'enquête doit porter à la fois sur la situation financière des débiteurs d'aliments et sur les répercussions éventuelles d'une telle démarche sur les relations familiales du demandeur³¹.

◇ Concernant les répercussions éventuelles d'une telle démarche sur les relations familiales, le Tribunal du travail de Binche a annulé une décision de refus du bénéfice du revenu d'intégration sociale aux motifs que « l'exercice d'un recours alimentaire serait susceptible de nuire au processus de réconciliation familiale » qui était en cours (Trib. Trav. Hainaut, div. Binche (14^{ème} ch.), 11 octobre 2017, *J.D.J.*, 2018/8, n° 378, p. 36-39.).

◇ Dans une espèce dans laquelle le CPAS reprochait à un demandeur de s'être volontairement mis dans un état d'indigence en renonçant à vivre dans le domicile familial, la Cour du travail de Bruxelles retient que la situation du jeune étudiant qui ne trouve pas dans le domicile familial l'espace et le calme nécessaire pour poursuivre ses études est un élément dont il doit être tenu compte. En l'espèce, eu égard à la situation concrète de l'intéressé, la Cour annule la décision du CPAS (C. trav. Bruxelles, 18 avril 2013, disponible sur www.juportal.be).

Le CPAS ne peut donc refuser une demande au seul motif que l'intéressé dispose de la possibilité théorique de se retourner contre ses débiteurs d'aliments. Cette possibilité doit être effective, ce que le centre doit vérifier dans le cadre de son enquête³².

Le juge dispose d'un contrôle de pleine juridiction sur la décision du CPAS³³.

Le demandeur est tenu de collaborer à l'enquête (loi du 26 mai 2002, art. 19, § 2). Le centre peut refuser l'octroi du droit à l'intégration sociale pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen

39, obs. S. GILSON et Z. TRUSGNACH, « Le renvoi par le CPAS du demandeur d'aide vers ses débiteurs d'aliments : une faculté du CPAS sous le contrôle des juridictions du travail », pp. 39-42.

²⁹ J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », *op. cit.*, p. 353.

³⁰ Sur la question de la juridiction compétente pour connaître du contentieux opposant les CPAS aux débiteurs d'aliments, voy. S. GILSON et TRUSGNACH, « Questions de compétence relatives aux rapports entre demandeurs d'aide sociale, CPAS et débiteurs d'aliments », in C. BEDORET et S. GILSON (éds.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 299-317.

³¹ J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », *op. cit.*, pp. 355-357 et les références citées ; P. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, *op. cit.*, p. 177 ; M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *Guide social permanent*, t. IV, « Droit de la sécurité sociale : commentaires », Partie III, livre I, titre IV, chap. II, 1700, p. 293 ; C. trav. Bruxelles, 10 février 2016, R.G. 2014/AB/483, 2014/AB/933 et 2015/AB/753, www.terralaboris.be.

³² C. trav. Bruxelles, 8 juin 2011, 2010/AB/398, disponible sur www.juportal.be ; Trib. Trav. Mons, 14 mai 2013, disponible sur www.juportal.be.

³³ Cass, 18 juin 2001, *J.T.T.*, 2001, p. 339.

de la demande en raison d'un manque de collaboration de l'intéressé³⁴. Si les éléments sont finalement fournis, même tardivement, et permettent d'établir que les conditions d'octroi étaient bien remplies, l'aide devra être octroyée pour la période passée concernée³⁵.

Cela a déjà été dit, dans son enquête, le CPAS doit vérifier, outre l'état des relations familiales, que les débiteurs d'aliments ont une capacité contributive suffisante. La loi du 26 mai 2002 ne détermine pas cette notion.

Au contraire de l'action en recouvrement auprès des débiteurs d'aliments dont dispose le CPAS en vertu d'un droit propre, qui peut donc être utilisée *après* l'octroi de l'aide (*infra*, n° ...), le renvoi vers les débiteurs d'aliments *avant* l'octroi éventuel de l'aide n'est pas conditionné au dépassement d'un certain seuil de ressources dans leur chef. Les débiteurs d'aliments ne sont donc pas soumis au même régime selon qu'ils sont sollicités en amont ou en aval du paiement du revenu d'intégration sociale à leur créancier.

La Cour constitutionnelle a jugé que cette différence de traitement n'est pas contraire à la Constitution, notamment pour la raison que la capacité contributive des débiteurs alimentaires sollicités en amont du versement du revenu d'intégration sociale sera en tout état de cause prise en considération conformément aux dispositions pertinentes du Code civil³⁶.

e) Conséquences du manquement du demandeur d'agir contre ses débiteurs d'aliments

L'article 4 de la loi du 26 mai 2002 ne prévoit formellement aucune conséquence au défaut du demandeur de faire valoir ses droits aux aliments malgré la demande en ce sens du CPAS.

Deux tendances existent en jurisprudence sur cette question³⁷.

La première considère que le revenu d'intégration doit être refusé ou supprimé pour la raison que le demandeur négligent ne rencontre pas les conditions d'octroi visées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, en particulier celle de « ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par

³⁴ Cass., 22 juin 2015, disponible sur www.terralaboris.be, obs. A. DE BONHOMME, « Quand le manque de collaboration empêche l'octroi du RIS avec effet rétroactif », *B.J.S.*, 2015, n° 548, p. 1. ; Cass. (3e ch.), 30 novembre 2009, *Pas.*, 2009, liv. 11, p. 2875, *J.T.T.*, 2009, n° 14, pp. 209-211, obs. H. FUNCK, « Le manque de collaboration du demandeur d'aide, condition d'octroi du revenu d'intégration (et de l'aide sociale) ? », *Chr. D. S.*, 2011, p. 107.

³⁵ Cass., (3e ch.), 30 novembre 2009, *Pas.*, 2009, liv. 11, p. 2875, *J.T.T.*, 2009, n° 14, pp. 209-211 ; C. trav. Liège (2e ch.), 15 avril 2016, RG 396315, disponible sur www.terralaboris.be ; C. trav. Liège (2e ch.), 14 novembre 2016, n° de rôle 2015/AL/697, disponible sur www.terralaboris.be.

³⁶ C.A., arrêt n°51/2005, 1^{er} mars 2005.

³⁷ Pour plus de précisions et les références aux décisions de jurisprudence, voy. J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », *op. cit.*, pp. 365-368.

d'autres moyens », ou celle de « faire valoir ses droits aux prestations dont le demandeur peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère ».

La seconde tendance estime que la négligence du demandeur doit conduire à réduire le revenu d'intégration du montant de la pension alimentaire dont aurait bénéficié le demandeur s'il avait entrepris les démarches demandées par le CPAS.

Section 3.

Les bénéficiaires et la mise en œuvre du droit à l'intégration sociale

546 Les personnes âgées de moins de 25 ans

La loi accorde une attention particulière aux jeunes de moins de 25 ans, en vue de les guider vers une participation autonome à la vie en société.

Elle prévoit que toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale « par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités » dans les trois mois à partir de la décision du CPAS admettant que la personne remplit les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale, exposées ci-dessus (loi du 26 mai 2002, art. 6 à 10).

Cela signifie que le mode de concrétisation du droit à l'intégration sociale à privilégier pour cette catégorie de bénéficiaire doit être la proposition d'un emploi. A titre subsidiaire ou en complément de cette (tentative de) mise à l'emploi, le bénéficiaire se verra octroyer un revenu d'intégration.

Le droit à l'intégration sociale « par l'emploi » peut faire l'objet :

- soit d'un contrat de travail ;
- soit d'un projet individualisé d'intégration sociale menant, dans une période déterminée, à un contrat de travail.

La mise à l'emploi peut se faire par la conclusion d'un contrat de travail avec le CPAS lui-même (par application de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ; voy. aussi l'article 61 de la même loi³⁸). Dans ce cas, cette relation d'emploi reste maintenue tant que le demandeur d'aide n'est pas admis au bénéfice d'une allocation sociale (typiquement les allocations de chômage) d'un montant au

³⁸ Depuis la sixième réforme de l'Etat, la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière relève de la compétence des Régions (article 6, § 1^{er}, IX, 2^o/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Le contenu de ces dispositions varie donc désormais d'un territoire régional à l'autre.

moins égal au revenu d'intégration sociale auquel il pourrait prétendre en fonction de sa catégorie (à propos des catégories de bénéficiaires, voy. *infra*, n° ...).

Le droit à l'intégration sociale par l'emploi d'une personne âgée de moins de 25 ans peut également prendre la forme d'une intervention financière du centre dans les frais liés à son insertion professionnelle. Par dérogation aux dispositions protectrices de la rémunération des travailleurs (loi du 12 avril 1965), cette intervention peut être imputée sur la rémunération du bénéficiaire (article 9, § 3, de la loi du 26 mai 2002).

Les personnes âgées de moins de 25 ans peuvent également prétendre à un revenu d'intégration, dans les cas suivants :

- dans l'attente d'un emploi dans le cadre d'un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale ;
- si la personne ne peut travailler ou ne peut participer à un projet individualisé d'intégration sociale pour des raisons de santé ou d'équité ;
- lorsque les revenus résultant d'une mise à l'emploi sont inférieurs au montant du revenu d'intégration auquel l'intéressé peut prétendre (revenu d'intégration complémentaire).

Dans ces hypothèses d'octroi ou de maintien d'un revenu d'intégration, un projet individualisé d'intégration sociale peut être souscrit, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du CPAS. Il suffit que l'une des parties le demande pour que l'élaboration du projet individualisé d'intégration sociale soit obligatoire.

Outre ce dernier cas de figure où l'une des parties le demande, le projet d'intégration sociale est également obligatoire dans trois situations :

- lorsque le centre accepte que la personne demanderesse entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les Communautés en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle ;
- lorsqu'il s'agit d'un projet ayant pour objet de mener, dans une période déterminée, à un contrat de travail ;
- lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois.

Le projet individualisé d'intégration sociale doit faire l'objet d'un écrit, que la loi appelle « contrat » (loi du 26 mai 2002, art. 11, § 3). Il s'appuie sur les aspirations, les aptitudes, les qualifications et les besoins de la personne concernée mais aussi sur les possibilités du CPAS. Il peut être modifié de

commun accord au cours de son exécution à la demande de chacune des parties³⁹.

547 **Les personnes âgées de 25 ans et plus**

Pour les personnes âgées de 25 ans et plus, le droit à l'intégration sociale peut être réalisé soit par un emploi dans le cadre d'un contrat de travail ou par l'intervention financière du centre dans leurs frais d'insertion professionnelle, soit par l'octroi d'un revenu d'intégration.

Dans ce dernier cas, un projet individualisé d'intégration sociale est conclu, à moins que la personne intéressée ait déjà bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois (loi du 26 mai 2002, art. 13, § 1^{er}).

Lorsque l'intéressé est dans l'attente d'un emploi dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un projet individualisé d'intégration sociale, il a droit à un revenu d'intégration. Il en va de même si le CPAS établit, par une décision motivée, que la personne ne peut pas travailler ou ne peut pas participer à un projet individualisé d'intégration sociale pour des raisons de santé ou d'équité (loi du 26 mai 2002, art. 13, § 4).

Section 4.

Les montants du revenu d'intégration

555 **Les catégories de bénéficiaires et les montants**

L'article 14 de la loi du 26 mai 2002 établit le montant de base du revenu d'intégration. Il varie selon la catégorie socio-familiale de l'intéressé : cohabitant, isolé ou ayant charge de famille⁴⁰.

— La première catégorie est celle des personnes qui cohabitent avec une ou plusieurs autres personnes. La loi précise que par cohabitation, il faut entendre « le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères » (loi du 26 mai 2002, art. 14, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o).

La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 14, § 1^{er} doit être interprété comme supposant, outre le partage des tâches ménagères, que la cohabitation procure un avantage

³⁹ Pour plus de détails, voy. l'article 11 de la loi du 26 mai 2002 et les articles 10 et s. de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

⁴⁰ Pour plus de détails, voy. K. STANGHERLIN, « Les catégories de bénéficiaires », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, pp. 375-405.

économico-financier au bénéficiaire du revenu d'intégration, sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution⁴¹.

—La deuxième catégorie est celle des personnes isolées, auxquelles sont assimilées les personnes sans abri qui bénéficient d'un projet individualisé d'intégration sociale.

—La troisième catégorie recouvre les personnes qui ont une famille à leur charge. Sont considérés par la loi comme pouvant constituer une famille à charge le conjoint, le partenaire de vie – c'est-à-dire la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait –, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié. La cohabitation éventuelle avec ces personnes ne doit procurer aucun avantage économique-financier au demandeur, sous peine pour celui-ci d'être considéré comme relevant de la catégorie des cohabitants (première catégorie).

La loi précise cependant que le droit à un revenu d'intégration pour personne ayant charge de famille s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié⁴² (loi du 26 mai 2002, art. 14, § 1^{er}, 3^o, al. 2), lequel ne doit pas nécessairement être l'enfant du demandeur⁴³. Dans cette circonstance, peu importe l'avantage économique-financier éventuellement tiré de la cohabitation avec une des personnes susmentionnées pour la détermination de la catégorie du demandeur du revenu d'intégration⁴⁴.

Les ressources des cohabitants seront toutefois prises en compte pour la détermination des ressources dont dispose le demandeur, de manière obligatoire pour le conjoint et le partenaire de vie et de manière facultative pour l'enfant majeur (*supra*, n^o ...).

⁴¹ C.C., arrêt n^o 176/2011 du 10 novembre 2011. Voy. aussi C.C., arrêt n^o 174/2015 du 3 décembre 2015 ; Cass., 21 novembre 2011 ; Cass., 4 novembre 2013 ; Cass., 9 octobre 2017.

⁴² La prise en compte de la garde alternée est réglée par la circulaire générale du 27 mars 2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Celle-ci précise que « Un parent ayant la moitié du temps un ou plusieurs enfant(s) mineur(s) à sa charge peut aussi prétendre à un revenu d'intégration sociale de catégorie 3 pour la moitié du temps. Si l'enfant réside plus de la moitié du mois chez le parent, ce parent a droit, durant tout le mois, à un revenu d'intégration de catégorie 3 car on admet que l'enfant réside alors habituellement chez le parent. Si l'enfant réside moins de la moitié du mois chez le parent, ce parent a droit, uniquement durant les jours où l'enfant réside chez lui, à un revenu d'intégration de catégorie 3 (au prorata), en raison des frais plus élevés auxquels l'intéressé doit alors faire face » (p. 64).

⁴³ Circulaire générale du 27 mars 2018 relative à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; P. Versailles, « Le droit à l'intégration sociale », in *Familles : union et désunion. Commentaire pratique, op. cit.*, p. 135, n^o 2.55., et la jurisprudence citée.

⁴⁴ C.A., 28 juillet 2006, n^o 123/2006 ; J. GILMAN, « Les catégories de bénéficiaires en droit de la sécurité sociale : une surprenante cohérence », *R.D.S.*, 2019, n^o 3, p. 413.

Précisons encore que le revenu d'intégration versé à une personne ayant charge de famille couvre également le droit à l'intégration sociale de son éventuel conjoint ou partenaire de vie (loi du 26 mai 2002, art. 14, § 1^{er}, 3^o, al. 3). Le paiement du revenu d'intégration se fait dans ce cas pour moitié au bénéficiaire et pour autre moitié au conjoint ou partenaire de vie, à moins que des raisons d'équité fassent préférer une autre répartition (A.R. du 11 juillet 2002, art. 36, al. 3).

Au 1^{er} janvier 2021, les montants du revenu d'intégration sur base mensuelle par catégorie étaient respectivement de 656,45 euros, 984,68 euros et 1330,74 euros. Ce montant, indexé sur l'indice des prix à la consommation (loi du 26 mai 2002, art. 15), est diminué des ressources du demandeur (loi du 26 mai 2002, art. 14, § 2), calculées de la manière exposée ci-dessus.

n° ...L'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ou de parts contributives pour enfants placés

Le bénéficiaire du revenu d'intégration, comme d'ailleurs celui d'une aide sociale financière (*infra*, n° ...), a droit à une aide spécifique octroyée par le CPAS pour le paiement de pensions alimentaires ou de parts contributives pour enfants placés.

Sont visées les pensions alimentaires fixées soit par une décision judiciaire exécutoire, soit dans une convention visée à l'article 1288, 3^o, du Code judiciaire, soit dans un accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire, ainsi que les pensions alimentaires due sur la base de l'article 336 du Code civil. Payée mensuellement⁴⁵, cette aide spécifique s'élève à 50 % du montant des pensions alimentaires payées ou des parts contributives, plafonné à 1100 EUR par an (montant à indexer)⁴⁶.

556 La prime d'installation

En vertu de l'article 14, § 3, de la loi du 26 mai 2002, le bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui était sans-abri (ou assimilé ; voy l'article 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002) mais qui perd cette qualité en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une majoration correspondant au montant mensuel du revenu d'intégration attribué aux personnes ayant une famille à charge (catégorie 3).

Dans des cas dignes d'intérêt, le Roi peut prévoir la possibilité d'octroyer une deuxième fois cette prime.

⁴⁵ Article 6 de l'arrêté royal du 5 décembre 2004 pris en exécution de l'article 68quinquies, §§ 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 13 décembre 2004.

⁴⁶ Article 68quinquies de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976.

Étant destinée à couvrir les frais d'installation, cette somme ne peut servir à payer la garantie locative ou le premier loyer. Une aide sociale complémentaire peut être sollicitée dans ce but⁴⁷.

En application du principe de l'individualisation des droits, deux personnes sans-abri qui trouvent ensemble un logement peuvent, semble-t-il, chacune prétendre au bénéfice de la prime d'installation⁴⁸.

On notera qu'une prime d'installation de même montant peut également être octroyée sur la base du droit à l'aide sociale⁴⁹. Un arrêté royal du 21 septembre 2004⁵⁰ en fixe les conditions d'octroi. A la différence de ce qui semble prévu dans le cadre du droit à l'intégration sociale, cet arrêté prévoit que si deux ou plusieurs sans-abris s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime est octroyée (A.R. du 21 septembre 2004, art. 2, §1^{er}, al. 2).

Section 5.

La demande et l'octroi du droit à l'intégration sociale

n° ... Principes

La loi du 26 mai 2002 énonce plusieurs règles régissant la relation entre le centre et le demandeur du droit à l'intégration sociale.

Outre ces règles spécifiques, sur lesquelles nous nous concentrerons ici, il convient d'avoir égard à la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, qui constitue le socle commun des droits et obligations régissant la relation entre les assurés sociaux et les institutions de

⁴⁷ VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *Guide social permanent*, t. IV, « Droit de la sécurité sociale : commentaires », Partie III, livre I, titre IV, chap. I, 1, p. 681. Cette précision quant à la finalité de la prime est prévue expressément à propos de la prime d'installation de même nature octroyée en matière d'aide sociale, dont il est question plus bas. Voy. l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri, *M.B.*, 5 octobre 2004.

⁴⁸ C. trav. Liège (8^e ch.), 28 juin 2005, R.G. 32.999/2005 ; F. BOUQUELLE, C. MAES et K. STANGHERLIN, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 24.

⁴⁹ Elle est également par l'article 57 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

⁵⁰ Arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri, *M.B.*, 5 octobre 2004.

sécurité sociale, dont font partie les CPAS⁵¹. La charte a pour finalité d'assurer la protection des citoyens dans leurs relations avec les institutions de sécurité sociale⁵². Elle énonce des devoirs généraux d'information et de conseil à charge des institutions de sécurité sociale (loi du 11 avril 1995, précitée, art. 3 à 7), des règles particulières concernant les demandes de prestation sociale (articles 8 à 12) et, surtout, des dispositions encadrant les décisions des institutions et leurs effets (articles 13 à 23).

La loi du 26 mai 2002 prévoit des règles similaires, qui modalisent celles énoncées par « la charte »⁵³. On les présente ci-dessous.

559 Le CPAS territorialement compétent

a) Le principe : la résidence « habituelle »

En principe, le centre territorialement compétent pour intervenir en matière d'intégration sociale est le centre de la commune sur le territoire de laquelle « se trouve » le demandeur⁵⁴.

« Se trouver » signifie ici « résider habituellement ». Le centre n'est donc pas compétent pour le demandeur qui réside occasionnellement ou accidentellement sur le territoire de la commune⁵⁵. Lorsqu'une personne déplace sa résidence, le centre compétent devient celui de la nouvelle installation et une nouvelle demande doit être introduite.

En pratique, la charge de la preuve de la résidence repose sur la personne qui demande l'aide, conformément aux principes généraux en matière de preuve (anc. C. civ., art. 1315 / C. civ., art. 8.4 et C. jud., art. 870). L'inscription du demandeur sur les registres de la population de la commune constitue une présomption simple : le demandeur, comme le CPAS, peut apporter la preuve par toutes voies de droit que sa résidence est ailleurs.

⁵¹ Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, *M.B.*, 6 septembre 1965.

⁵² J.-F. FUNCK et L. MARKEY, *Droit de la sécurité sociale*, 2e éd., *op. cit.*, p. 47.

⁵³ Formellement, la charte n'a pas une valeur supérieure aux dispositions légales propres aux différents secteurs de la sécurité sociale. Néanmoins, comme le retient la Cour constitutionnelle pour l'article 23 de la charte à tout le moins, si le législateur ou le Roi souhaite s'écarter de certaines dispositions de la charte dans un secteur déterminé de la sécurité sociale, la différence de traitement qui en découle doit être justifiée par des motifs pertinents. C.C., arrêt 35/2008 du 4 mars 2008.

⁵⁴ Article 1^{er}, 1^o, de la loi du 12 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 6 mai 1965, auquel renvoie l'article 18, § 1^{er}, al. 2, de la loi du 26 mai 2002. M. DUMONT, « La compétence territoriale du CPAS », in M. DUMONT (éd.), *Actualités de la sécurité sociale. Évolution législative et jurisprudentielle*, CUP n° 73, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 13 et s.

⁵⁵ E. CORRA, « La compétence territoriale des C.P.A.S. », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 424 et s., et les références citées à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et à l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 27 novembre 1981 sur l'assistance publique.

b) Les exceptions

Les exceptions au principe exposé ci-dessus sont nombreuses. Elles sont prévues à l'article 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, à laquelle la loi du 26 mai 2002 fait référence. Elles concernent notamment les personnes qui se trouvent dans un hôpital psychiatrique, un établissement agréé pour handicapés, un centre d'accueil pour enfants mineurs, une maison de repos agréée pour personnes âgées, un établissement pénitentiaire ou encore une maison de repos et de soins agréée.

Des règles spécifiques sont également prévues au profit des sans-abris et des étudiants. Le centre compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri est le centre de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait (loi du 2 avril 1965, art. 2, § 7). Concernant les étudiants, le CPAS compétent est celui de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers. Ce CPAS demeure compétent pour toute la durée des études (article 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965).

c) *Obligation du CPAS saisi territorialement incompétent*

Des dispositions spécifiques ont été adoptées pour éviter qu'une demande ne soit pas traitée pour des motifs de compétence territoriale.

Le centre qui reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent doit la transmettre dans les cinq jours au centre qu'il estime être compétent. Il doit également en avvertir le demandeur. La transmission de la demande et sa notification au demandeur doivent mentionner les raisons de cette incompétence. La demande sort tout de même ses effets à la date de la réception au premier centre saisi.

Si le délai de cinq jours n'est pas respecté par le premier centre saisi, ce dernier doit, à titre provisionnel, prendre en charge le revenu d'intégration ou l'intégration sociale par l'emploi tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier son incompétence (loi du 26 mai 2002, art. 18, § 4).

La Cour constitutionnelle a jugé que cette obligation de transmission et d'aide provisionnelle doit également être respectée lorsqu'un centre met fin à l'aide qu'il octroie au motif qu'il est devenu territorialement incompétent à la suite du déménagement du bénéficiaire, sous peine de générer une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution⁵⁶.

Si le second C.P.A.S. ne s'estime pas compétent, il appartient au ministre de l'intégration sociale de statuer dans un délai de cinq jours (loi du

⁵⁶ C.C., arrêt n° 44/2020, 12 mars 2020.

2 avril 1965, art. 15⁵⁷). Cette décision est provisoire et le centre peut contester sa compétence devant le tribunal du travail.

560 **Le devoir d'information des CPAS**

Selon les termes de l'article 17 de la loi du 26 mai 2002, le centre est tenu de communiquer à toute personne qui en fait la demande toute information utile au sujet de ses droits et obligations en matière d'intégration sociale. Le centre est tenu de communiquer de sa propre initiative à la personne concernée toutes informations complémentaires utiles au traitement de sa demande ou au maintien de ses droits.

Le Roi a précisé ce qu'il faut entendre par « information utile ». En font notamment partie les conditions légales auxquelles le centre peut récupérer le revenu d'intégration auprès du demandeur et de ses débiteurs d'aliments (A.R. du 11 juillet 2002, art. 3, 2^o).

561 **Les modalités de la demande**

Le centre compétent accorde, revoit ou retire le droit à l'intégration sociale soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé ou de tout autre personne qu'il a désignée par écrit à cet effet (loi du 26 mai 2002, art. 18, § 1^{er}).

Lorsque la demande est introduite par le demandeur ou une personne désignée, le centre adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur. Cet accusé de réception doit indiquer le délai d'examen de la demande ainsi que les dispositions concernant le droit du demandeur à être entendu préalablement à l'adoption de certaines décisions et l'obligation qui lui est faite d'informer immédiatement le CPAS de tout changement de sa situation susceptible d'influencer ses droits (loi du 26 mai 2002, art. 18, § 3).

571 **La décision**

Le centre prend sa décision dans les trente jours qui suivent la réception de la demande (loi du 26 mai 2002, art. 21, § 1^{er}).

Cette décision écrite et motivée, tant en droit qu'en fait, doit contenir différentes mentions, qui visent principalement à informer l'intéressé de la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions du travail (loi du 26 mai 2002, art. 21, § 3). Si la décision ne contient pas ces mentions, le délai de recours de 3 mois prévu par la loi ne commence pas à courir (§ 3 *in fine*).

La décision doit être notifiée à l'intéressé dans les huit jours selon les modalités prévues par la loi (loi du 26 mai 2002, art. 21, § 4).

La décision octroyant ou majorant un revenu d'intégration sort ses effets à la date de la réception de la demande. S'il s'agit d'une décision

⁵⁷ Voy aussi l'arrêté royal du 20 mars 2003 fixant les modalités d'exécution de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 31 mars 2003.

d'office, le centre fixe dans sa décision la date à laquelle cette décision produit ses effets (loi du 26 mai 2002, art. 21, § 5).

572 **La révision de la décision**

La loi prévoit que le centre revoit sa décision dans différents cas, notamment la modification de circonstances ayant une incidence sur les droits de la personne ou s'il s'avère que l'intéressé a omis certaines informations ou fait des déclarations incomplètes ou inexactes (loi du 26 mai 2002, art. 22, § 1^{er}, al. 1^{er}).

L'intéressé doit à cet égard faire la déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit. Par ailleurs, la loi prévoit que le centre examinera régulièrement, au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies (loi du 26 mai 2002, art. 22, § 1^{er}, al. 2 et 3).

La décision de révision produit ses effets de manière rétroactive, à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu. Par dérogation, elle produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification si la révision fait suite à une erreur juridique ou matérielle du centre dont la personne ne pouvait se rendre compte et que le droit révisé à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement (loi du 26 mai 2002, art. 22, § 2).

573 **Le recours judiciaire**

L'intéressé ou le Ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière.

Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail. Ce délai commence à courir, selon le cas, à partir de la notification de la décision ou du jour suivant l'échéance du délai au cours duquel la décision aurait dû être notifiée (loi du 26 mai 2002, art. 47, § 1^{er}).

Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision (loi du 26 mai 2002, art. 47, § 3).

Section 6.

Le recouvrement du revenu d'intégration

n° ... Notions

Dans certaines circonstances, le CPAS peut recouvrer le revenu d'intégration directement à charge de son bénéficiaire. Il peut également en

demander le remboursement à deux catégories de tiers : les débiteurs d'aliments du bénéficiaire, dans les limites de certains barèmes, et les personnes responsables de la dégradation de sa santé lorsque celle-ci est la cause du paiement du revenu d'intégration.

576 **Le recouvrement à charge du bénéficiaire**

Le recouvrement à charge du bénéficiaire est prévu dans deux hypothèses : l'adoption d'une décision rétroactive par le centre et le bénéfice tardif de ressources par l'intéressé (loi du 26 mai 2002, art. 24, § 1^{er}).

Le centre doit procéder au recouvrement du revenu d'intégration sociale à charge du bénéficiaire dans les hypothèses où il adopte une décision de révision ayant un effet rétroactif en raison d'une modification des circonstances ayant une incidence sur les droits de la personne, d'une modification du droit applicable, d'une erreur juridique ou matérielle commise par le centre lui-même ou encore d'une omission ou de déclarations inexactes ou incomplètes de l'intéressé (loi du 26 mai 2002, art. 24, § 1^{er}, 1^o, al. 1^{er} qui renvoie à l'article 22, § 1^{er}).

L'adoption d'une décision de révision rétroactive ne débouche toutefois pas toujours sur la récupération du revenu d'intégration versé indûment. Si la décision est adoptée suite à une erreur du centre, celui-ci peut décider, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, de renoncer totalement ou partiellement à la récupération de l'indu (loi du 26 mai 2002, art. 24, § 1^{er}, 1^o, al. 2) (*supra*, n^o).

Par ailleurs, on rappellera qu'en vertu de l'article 22, § 2 de la loi, une décision de révision n'a pas d'effet rétroactif lorsqu'elle fait suite à une erreur juridique ou matérielle du centre dont la personne ne pouvait se rendre compte et que le droit révisé à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement (*supra*, n^o). Dans cette hypothèse, il n'existe aucun indu à récupérer auprès de l'intéressé puisque la décision de révision vaut seulement pour l'avenir.

Seconde hypothèse de recouvrement auprès de l'intéressé, la loi prévoit également que le centre récupère en tout ou en partie le revenu d'intégration à charge du bénéficiaire lorsque celui-ci vient à disposer de ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période pour laquelle le revenu d'intégration lui a été versé, par exemple des droits à d'autres prestations sociales comme une pension de retraite ou des allocations aux personnes handicapées. Dans ce cas, la récupération est limitée au montant des ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration s'il en avait disposé pendant cette période (loi du 26 mai 2002, art. 24, § 1^{er}, 2^o).

En pratique, le CPAS procède lui-même à la récupération de ces sommes, sans intervention active de l'intéressé⁵⁸. L'article 24, § 1^{er}, 2^o, de la loi prévoit en effet que, par dérogation à l'article 1410 du Code judiciaire, en vertu duquel le revenu d'intégration sociale est en principe non cessible et non saisissable, le centre est subrogé de plein droit, jusqu'à concurrence de ces sommes, dans les droits aux ressources susmentionnées que le bénéficiaire peut faire valoir⁵⁹. Pour reprendre l'exemple où l'intéressé avait en réalité droit à d'autres prestations sociales telles qu'une pension de retraite ou des allocations aux personnes handicapées, le CPAS pourra récupérer les sommes en question en demandant à l'institution de sécurité sociale débitrice des arriérés de ces prestations qu'elle les lui verse directement à due concurrence.

En dehors des deux hypothèses susmentionnées, aucune autre récupération du revenu d'intégration à charge de l'intéressé n'est autorisée. Toute convention contraire serait considérée comme nulle (loi du 26 mai 2002, art. 24, § 2).

La décision de recouvrement du centre doit respecter les formes et contenir les mentions prévues par la loi (loi du 26 mai 2002, art. 24, § 3).

Des exigences supplémentaires sont imposées à la décision de recouvrement faisant suite à une révision avec effet rétroactif (loi du 26 mai 2002, art. 25)⁶⁰. A défaut pour cette dernière de les respecter, le délai de recours judiciaire de trois mois contre la décision du centre ne commence pas à courir (loi du 26 mai 2002, art. 25, § 2, al. 2).

La décision de récupération suite à une révision ayant effet rétroactif ne peut être exécutée avant l'écoulement d'un délai d'un mois. Ce délai a été prévu afin de permettre à la personne concernée d'introduire une demande de renonciation totale ou partielle à la récupération ou de remboursements échelonnés. Si une demande de renonciation a été introduite par l'intéressé, le centre ne peut procéder à l'exécution qu'après avoir confirmé sa décision de récupération par lettre recommandée (loi du 26 mai 2002, art. 25, § 2, dern. al.).

n°Le recouvrement à charge des débiteurs d'aliments

⁵⁸ J.-F. NEVEN, « La révision et la récupération », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 572.

⁵⁹ Voy. pour plus de détails, D. BARTH, « Le recouvrement de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale », in M. DUMONT (éd.), *Actualités de la sécurité sociale. Évolution législative et jurisprudentielle*, CUP n° 73, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 186 et s. ; J.-F. NEVEN, « La révision et la récupération », *op. cit.*, pp. 584-586.

⁶⁰ La décision doit notamment constater que des montants indus ont été payés et préciser le montant total payé indûment ainsi que le mode de calcul, le contenu et les références des dispositions en violation desquelles les paiements ont été effectués, le délai de prescription, la possibilité de renonciation par le centre, la possibilité de présenter un remboursement échelonné, etc.

Expression de la primauté de principe de la solidarité familiale sur la solidarité étatique, l'article 26 de la loi du 26 mai 2002 prévoit que le remboursement du revenu d'intégration est poursuivi par le centre, en vertu d'un droit propre, à charge de certains débiteurs d'aliments⁶¹. Ce recours, fondé sur un droit propre du CPAS, ne doit pas être confondu avec une subrogation dans les droits du bénéficiaire. Notamment, il peut être mis en œuvre malgré le décès de ce dernier⁶².

a) Les débiteurs d'aliments concernés

Sont visés les débiteurs à l'égard desquels le centre peut exiger du demandeur qu'il fasse valoir ses droits en amont du versement du revenu d'intégration sociale, c'est-à-dire le conjoint ou l'ex-conjoint, les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté. Outre ces derniers, est également visé le débiteur d'aliments désigné à l'article 336 du Code civil, c'est-à-dire le père biologique (*supra*, n° ...).

L'article 26 de la loi du 26 mai 2002 précise que le centre ne peut réclamer le remboursement du revenu d'intégration à ces débiteurs d'aliments qu'à concurrence du montant auquel ils étaient tenus pendant la période durant laquelle le revenu d'intégration a été octroyé. Que la personne ne soit plus débitrice d'aliments au moment où le recours est exercé est indifférent⁶³. L'arrêté royal du 11 juillet 2002 précise encore que le centre ne peut récupérer le revenu d'intégration octroyé auprès des débiteurs que dans la mesure où il existait, pendant la période au cours de laquelle il a été accordé, une obligation alimentaire à charge de ceux-ci (A.R. du 11 juillet 2002, art. 43). Le débiteur peut donc opposer au CPAS les exceptions qu'il aurait pu opposer à son créancier si celui-ci avait introduit contre lui une action alimentaire à cette époque⁶⁴.

Le recouvrement auprès des débiteurs d'aliments est conditionné à un seuil de ressources : il ne peut être poursuivi si les revenus nets imposables du débiteur ne dépassent pas un certain montant, qui augmente avec le nombre de personnes à sa charge. Le recouvrement ne pourra par conséquent

⁶¹ Sur la question de la juridiction compétente pour connaître du contentieux opposant les CPAS aux débiteurs d'aliments, voy. S. GILSON et TRUSGNACH, « Questions de compétence relatives aux rapports entre demandeurs d'aide sociale, CPAS et débiteurs d'aliments », *op. cit.*

⁶² Pour un exposé détaillé des caractéristiques de l'action en recouvrement du CPAS, voy. F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, *op. cit.*, pp. 52-55 ; E. DERMINE, S. GILSON et J.-F. NEVEN, « Le recouvrement de l'aide sociale et du revenu d'intégration auprès des débiteurs alimentaires », in J.-F. NEVEN et S. GILSON (éds.), *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 53-125.

⁶³ F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, *op. cit.*, p. 55, n° 91.

⁶⁴ Pour plus de détails, voy. *Ibid.*, pp. 58-59, n° 93 ; E. DERMINE, S. GILSON et J.-F. NEVEN, « Le recouvrement de l'aide sociale et du revenu d'intégration auprès des débiteurs alimentaires », *op. cit.*, pp. 66-80.

porter que sur les revenus du débiteur qui excèdent ce seuil (A.R. du 11 juillet 2002, art. 50 et 52)⁶⁵⁻⁶⁶.

En cas de recouvrement auprès de plusieurs débiteurs d'aliments en vie du même rang, le CPAS ne peut récupérer auprès de chacun d'eux et de leur conjoint que les frais du revenu d'intégration, multipliés par la fraction dont le numérateur est égal à 1 et dont le dénominateur est égal au nombre de débiteurs d'aliments précités (A.R. du 11 juillet 2002, art. 46, al 1^{er}).

Autrement dit, il n'y a pas de solidarité entre les débiteurs d'aliments de même rang : chacun ne peut se voir réclamer que sa part.

Dans des cas exceptionnels, le centre peut déroger à cette règle par une décision dûment motivée communiquée à l'intéressé (A.R. du 11 juillet 2002, art. 46, al. 2).

La doctrine et la jurisprudence estiment que le CPAS est tenu de respecter la hiérarchie entre les débiteurs d'aliments établie par le Code civil en cas de pluralité de débiteurs de rangs différents. Il doit s'adresser en priorité à ceux que le créancier aurait dû solliciter en premier lieu⁶⁷.

L'article 46 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 semble toutefois déroger à cette hiérarchie en prévoyant qu'en cas de pluralité de débiteurs de même rang, le centre peut récupérer la fraction de l'aide auprès des débiteurs « et de leur conjoint », de manière simultanée donc pour ce qui concerne ces derniers. (Une possibilité de récupération simultanée auprès des descendants au premier degré et de leur conjoint est prévue explicitement en matière d'aide sociale, comme on le verra plus loin⁶⁸).

On peut douter de la légalité de cette dérogation dans la mesure où elle est contenue dans une norme réglementaire, et pas dans la loi, soit dans une norme de rang inférieur au Code civil⁶⁹.

b) Les exceptions à l'obligation de poursuivre le recouvrement

En principe, le centre doit se retourner contre les débiteurs d'aliments susmentionnés. Ce principe connaît des dérogations, principalement prévues aux articles 45 et suivants de l'arrêté royal du 11

⁶⁵ En pratique, de manière *contra legem*, les CPAS auraient tendance à prendre en compte les revenus de l'ensemble du ménage, et pas seulement ceux du débiteur d'aliments concerné, pour évaluer cette condition. Voy. F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, *op. cit.*, pp. 60-61, n° 95.

⁶⁶ Le revenu imposable peut être majoré du montant du revenu cadastral dont le débiteur est propriétaire ou dont il a l'usufruit. Pour le détail, voir l'article 50, § 3, de l'arrêté royal.

⁶⁷ J.-F. NEVEN, « La révision et la récupération », *op. cit.*, pp. 611-612 et les références citées.

⁶⁸ Article 11bis de l'arrêté royal du 8 juillet 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 24 mai 1984. *Infra*, n° ...

⁶⁹ F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, *op. cit.*, p. 58, n° 92. Voy. aussi J.-F. NEVEN, « La révision et la récupération », *op. cit.*, p. 612, qui s'exprime à propos de l'article 11bis de l'arrêté royal du 8 juillet 1984, précité.

juillet 2002. Dans ces hypothèses, le recouvrement est soit simplement facultatif, soit tout bonnement interdit.

Ainsi, la récupération ne doit pas obligatoirement être entreprise si les coûts ou les démarches inhérents à la récupération dépassent le résultat escompté (loi du 26 mai 2002, art. 28, al. 3). Le centre peut également décider de renoncer à la poursuite du recouvrement à charge des débiteurs d'aliments pour des raisons d'équité (A.R. du 11 juillet 2002, art. 54). Le recouvrement est encore facultatif si l'on prévoit que le revenu d'intégration ne devra pas être octroyé pendant plus de trois mois (A.R. du 11 juillet 2002, art. 45, § 1^{er}).

Le recouvrement est par contre interdit pour les frais découlant de la mise au travail par le centre (A.R. du 11 juillet 2002, art. 45, § 2).

c) Les limitations de l'étendue du recouvrement

L'ampleur du recouvrement est contenue dans certaines limites. Certaines d'entre elles sont attachées à l'identité du débiteur d'aliments. D'autres s'appliquent à tous les débiteurs d'aliments, quels qu'ils soient.

Le recouvrement auprès du conjoint et de l'ex-conjoint est, le cas échéant, limité au montant de la pension alimentaire fixée au bénéficiaire du demandeur par une décision judiciaire exécutoire (A.R. du 11 juillet 2002, art. 49).

Le recouvrement auprès des ascendants, des adoptants et des débiteurs d'aliments visés à l'article 336 du Code civil (le père biologique) est limité au revenu d'intégration octroyé à leurs descendants, aux enfants adoptés et/ou aux enfants dont la filiation paternelle n'est pas établie, aussi longtemps qu'ils n'ont pas atteint la majorité civile ou après cet âge, s'ils sont bénéficiaires d'allocations familiales (A.R. du 11 juillet 2002, art. 47).

Enfin, le recouvrement auprès des descendants et des adoptés est limité au revenu d'intégration octroyé à leurs ascendants et/ou adoptants, s'il apparaît que sans explication acceptable, le patrimoine du bénéficiaire a diminué de façon notable aux cours des cinq dernières années précédant le début de l'aide sociale (A.R. du 11 juillet 2002, art. 48)⁷⁰.

Comme l'explique J.-F. Neven, avec cette dernière limitation, « [o]n veut ainsi éviter qu'une personne sollicite le revenu d'intégration après s'être dépouillée de son patrimoine, par exemple au profit de ses enfants. On peut toutefois se demander s'il n'est pas requis que ce soit au profit des débiteurs d'aliments, eux-mêmes, que le patrimoine ait été réduit »⁷¹.

Le recouvrement est également limité à l'égard de tous les débiteurs d'aliments par l'application de « barèmes d'intervention » fixés par le ministre ayant l'intégration sociale dans ses attributions (A.R. du 11 juillet 2002, art. 51). Ces barèmes déterminent de manière uniforme le montant

⁷⁰ Pour une discussion plus détaillée de ces trois limitations, voy. F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, *op. cit.*, pp. 75-77, n° 116-118.

⁷¹ J.-F. NEVEN, « La révision et la récupération », *op. cit.*, p. 608.

récupérable auprès des débiteurs d'aliments par les CPAS. Ils sont fixés en fonction du revenu net imposable du débiteur concerné et du nombre de personne qui sont à sa charge. Le centre peut y déroger par une décision individuelle et moyennant la prise en considération de circonstances particulières motivées dans la décision. (Rappelons que le recouvrement ne peut par ailleurs être opéré que sur les revenus du débiteur qui excèdent un certain seuil (A.R. du 11 juillet 2002, art. 50)).

C'est l'arrêté ministériel du 12 décembre 2002 qui fixe les barèmes d'intervention⁷². Il précise en son article 4 qu'« [e]n cas de récupérations simultanées par différents CPAS au cours d'un mois déterminé et qui visent un seul et même débiteur d'aliments, le montant récupérable est réparti proportionnellement entre les CPAS, en fonction du montant à récupérer par chaque CPAS pendant ce mois ».

d) L'articulation entre le recouvrement du revenu d'intégration et le recouvrement de l'aide sociale

Si le centre poursuit simultanément à charge des débiteurs d'aliments le recouvrement des frais du revenu d'intégration et des frais découlant de l'aide sociale, les frais d'aide sociale à charge du centre sont imputés en priorité sur la recette de l'intervention des débiteurs. Les frais du revenu d'intégration ne sont défalqués que lorsque ces derniers sont entièrement couverts (A.R. du 11 juillet 2002, art. 53⁷³).

Les montants du barème d'interventions fixés par le ministre s'appliquent à l'ensemble des actions en récupération pouvant viser un seul et même débiteur d'aliments au cours d'un mois déterminé. Cette règle vaut également lorsque les actions en recouvrement simultanées portent respectivement sur des frais de revenu d'intégration et d'aide sociale (Arr. Min. du 12 décembre 2002, art. 4).

e) La procédure de recouvrement

Avant de procéder au recouvrement à charge des débiteurs d'aliments, le centre doit en informer préalablement le bénéficiaire (A.R. du 11 juillet 2002, art. 42). Comme lorsqu'il décide de renvoyer l'intéressé vers ses débiteurs (*supra* n° ...), il est par ailleurs tenu de procéder à une enquête sociale sur la situation financière des débiteurs d'aliments et les implications familiales que le recouvrement pourrait engendrer (A.R. du 11 juillet 2002, art. 44).

S'il décide de poursuivre le recouvrement, le centre envoie une copie de la décision dans les huit jours suivant la décision aux débiteurs d'aliments.

⁷² Arrêté ministériel du 12 décembre 2002 fixant le barème d'interventions visé à l'article 51 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 décembre 2002.

⁷³ La même règle est énoncée en matière d'aide sociale à l'article 17 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100*bis*, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 24 mai 1984.

Cette décision doit comporter les mentions suivantes (A.R. du 11 juillet 2002, art 55, al. 1^{er}) :

- 1° les dispositions légales sur lesquelles la récupération est basée ;
- 2° le mode de calcul du montant récupéré ;
- 3° la possibilité pour le centre de renoncer à la récupération pour des motifs d'équité et la procédure à suivre à cet effet ;
- 4° la possibilité de présenter une proposition motivée de remboursement par tranches ;
- 5° la possibilité de présenter une proposition de contribution alimentaire.

Le débiteur peut demander au centre, dans une période de 30 jours après l'envoi de la décision, de renoncer au recouvrement, ou peut présenter soit une proposition motivée de remboursement par tranches, soit une proposition de contribution alimentaire. Le cas échéant, le centre doit prendre une nouvelle décision dans une période de 30 jours suivant la demande précitée, qui doit être communiquée aux débiteurs d'aliments dans les huit jours (A.R. 11 juillet 2002, art. 55, al. 2).

Si le débiteur d'aliments ne réagit pas au cours de la période de 30 jours suivant l'envoi de la décision et n'a pas payé le montant dû au centre, celui-ci envoie une lettre de rappel précisant qu'il est tenu à un paiement dans les deux semaines faute de quoi le receveur du CPAS procédera à un recouvrement par voie judiciaire (A.R. 11 juillet 2002, art. 55, al. 3).

n° ...La personne responsable de la blessure ou de la maladie

Le centre poursuit, en vertu d'un droit propre, le remboursement du revenu d'intégration à charge de la personne responsable de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu au paiement du revenu d'intégration.

Lorsque la lésion ou la maladie résulte d'une infraction, l'action peut être exercée en même temps que l'action pénale et devant le même juge (L. 26 mai 2002, art. 27).

n° ...Les prescriptions

581 En application de l'article 29 de la loi du 26 mai 2002, les actions en remboursement à charge du bénéficiaire du revenu d'intégration (prévues à l'article 24, § 1^{er}), l'action en remboursement contre les débiteurs d'aliments (prévue à l'article 26) et l'action à l'encontre du tiers responsable de la blessure ou de la maladie qui a donné lieu au paiement du revenu d'intégration (prévue à l'article 27) se prescrivent toutes conformément à l'article 2277 de l'ancien Code civil, soit par cinq ans.

La loi prévoyait initialement que les actions fondées sur l'article 24, § 1^{er} ou l'article 27 se prescrivaient conformément à l'article 2262*bis*, §1^{er}, alinéa 1, du Code civil, c'est-à-dire par 10 ans. La Cour constitutionnelle ayant jugé cette différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la

Constitution⁷⁴, la loi a été modifiée sur ce point par une loi du 30 décembre 2009 pour uniformiser le délai de prescription applicable aux trois actions susmentionnées.

L'article 29, § 4 précise que ces prescriptions peuvent être interrompues par une sommation faite par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception.

⁷⁴ C.C., arrêt n° 147/2008, 30 octobre 2008.

Chapitre 2

Droit à l'aide sociale

Section 1. Généralités

585 Introduction

Si un demandeur d'aide ne peut satisfaire aux conditions imposées pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, il peut introduire une demande d'aide sociale.

Comme déjà indiqué, la solidarité familiale prime sur la solidarité collective en matière d'aide sociale. Cette primauté s'exprime dans la faculté pour le CPAS de renvoyer en amont le demandeur d'aide à ses débiteurs d'aliments. Elle s'exprime également dans l'obligation de principe de poursuivre en aval, sur le fondement d'un droit propre, le remboursement de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments du bénéficiaire. On a vu (supra, n° ...) que le centre dispose aussi de cette faculté et est soumis à la même obligation en matière d'intégration sociale.

Le présent chapitre ne traite que de l'aide sociale dont peut bénéficier une personne en ordre de séjour. La problématique des étrangers en séjour irrégulier, qui suscite une jurisprudence et une doctrine abondantes, n'est pas abordée⁷⁵.

586 Bases légales

La loi organique des centres publics d'action sociale, du 8 juillet 1976 (ci-après la loi du 8 juillet 1976), constitue la base légale en la matière⁷⁶.

⁷⁵ Sur cette question, voy. les références renseignées en note n° 3.

⁷⁶ Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976. On notera que la compétence de la politique d'aide sociale, en ce compris les règles organiques relatives aux centres publics d'aide sociale, a été communautarisée (et transférée par la Communauté française à la Région wallonne et la COCOF). Sont toutefois exclues de ce transfert les dispositions régissant le droit à l'aide sociale, qui restent de la compétence de l'autorité fédérale. L'exposé qui suit est donc valable pour l'ensemble du territoire belge, à une exception près – les mécanismes de mise à l'emploi des allocataires des CPAS, comme il sera précisé ci-dessous. Voy. l'article 5, §1^{er}, II, 2° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980 et l'article 3, 7° du décret wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 12 mai 2014.

L'article 23 de la Constitution contient également un fondement juridique important de l'aide sociale, auquel les juridictions font régulièrement référence.

Section 2. Les conditions d'octroi

588 Le critère de la dignité humaine

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 énonce que « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Les CPAS ont pour mission d'assurer cette aide.

La nature de « l'aide sociale » n'est pas définie plus précisément par la loi. Nous verrons qu'elle peut revêtir les formes les plus diverses.

Le but poursuivi par cette aide, à savoir « [p]ermettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine », n'est pas davantage explicité.

Et pour cause : « [c]hercher le sens des termes 'dignité humaine', revient à se pencher sur les conditions indispensables pour qu'un être vivant soit membre à part entière de la communauté humaine. Cette notion est donc à ce point indissociable du fondement de la nature de l'homme qu'elle peut difficilement recevoir une signification déterminée »⁷⁷.

Foncièrement indéterminable, la notion de dignité humaine est cependant la clé de voûte qui commande l'octroi ou le refus de l'aide sociale, quelle que soit la forme qu'elle puisse revêtir. Comme le relève H. Mormont, « cette notion joue un double rôle [dans le droit de l'aide sociale], à la fois de finalité et de condition d'octroi »⁷⁸.

L'évaluation qu'une vie n'est pas conforme à la dignité humaine se fait *in concreto* et individuellement⁷⁹. L'administration, et éventuellement le juge après elle, procède à une appréciation au cas par cas. C'est dans et par la pratique, notamment judiciaire, que la notion reçoit une détermination plus concrète⁸⁰.

⁷⁷ F. KURZ, « L'application du principe de la dignité humaine : un défi pour les juridictions du travail », discours prononcé à l'occasion de l'assemblée générale de la cour du travail de Liège, le 4 sept. 2001, *J.T.T.*, 2002, p. 273, n° 831.

⁷⁸ H. MORMONT, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 53. Voy. aussi J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », in C. (Ed.) BEDORET et S. GILSON (éds.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 27-52.

⁷⁹ C. trav. Liège, 11 janvier 2013, R.G. 2012/AL/198, disponible sur www.terralaboris.be.

⁸⁰ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*

Il appartient à celui qui sollicite une aide de préciser en quoi il estime ne pas mener une vie conforme à la dignité humaine et d'apporter les preuves nécessaires pour soutenir sa demande⁸¹. Prouver l'absence de vie conforme à la dignité humaine reviendra souvent à apporter la preuve de l'état de besoin dans lequel se trouve l'intéressé (sur cette notion, voy. *infra*, n° ...) ⁸².

S'il est saisi, le juge doit considérer la situation de la personne et sa conformité à la dignité humaine au moment où cette dernière a introduit la demande d'aide et pas au moment où il statue⁸³.

n° ... **Avoir sa résidence sur le territoire national**

Il ressort implicitement mais certainement des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 juillet 1976 que l'aide sociale n'est accordée que si le bénéficiaire a une résidence effective habituelle sur le territoire du Royaume⁸⁴ ou, s'il s'agit d'une personne sans abri, s'il a manifesté clairement son intention d'y résider.

La subordination de l'aide sociale à la résidence habituelle sur le territoire ne peut interdire au bénéficiaire de l'aide de circuler librement. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune « assignation à résidence », il est autorisé à effectuer des séjours en dehors de la commune du CPAS qui lui octroie l'aide.

La résidence est une pure question de fait prouvée par toutes voies de droit⁸⁵. L'enquête sociale, à laquelle le CPAS est tenu de procéder, permet généralement de préciser, à l'aide d'une visite des lieux, l'endroit effectif de résidence ; l'inscription au registre de la population constitue seulement un indice parmi d'autres.

589 **Pas de condition d'âge**

Ni la Constitution, ni la loi du 8 juillet 1976, n'impose de condition d'âge pour mener une vie conforme à la dignité humaine et bénéficier par

⁸¹ H. MORMONT, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », *op. cit.*, p. 53.

⁸² Comme le remarque la Cour du travail de Namur : « En matière d'aide sociale financière, le respect de la dignité humaine est traditionnellement apprécié sous l'angle de l'état de besoin et fréquemment par référence aux barèmes d'autres prestations sociales, au premier rang desquelles le revenu d'intégration. (...) », C. trav. Namur, 12 avril 2016, R.G. 2016/AN/37, disponible sur www.terralaboris.be. Voy. aussi sur cette question J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », *op. cit.*, pp. 47-48.

⁸³ Cass., 27 novembre 2017, *J.T.T.*, 2018, p. 17, obs. PH. GOSSERIES ; Cass., 9 février 2009, *Pas.*, 2009, p. 369 et *J.T.T.*, 2009, p. 209 ; Cass., 17 décembre 2007, RG S.07.0017.F, *Pas.*, 2007, p. 2369.

⁸⁴ E. CORRA, « La condition de résidence », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, pp. 86-88.

⁸⁵ *Ibid.*, pp. 70 et 88 ; H. FUNCK, H. SENAËVE, D. SIMOENS, *Le droit au minimex et à l'aide sociale accordés par les CPAS*, Bruges, La charte, 1992, p. 266 ; M. VAN RUYMBEKE, « Minimum de moyens d'existence — Chronique de jurisprudence 85/86 », *Chron. D.S.*, 1988, n° 3, p. 73.

conséquent d'une aide sociale. Tandis que le droit à l'intégration sociale, lui, est généralement exclu avant la majorité civile (*supra*, n° ...).

Un mineur d'âge qui se trouve en état de besoin peut donc exercer le droit à l'aide sociale, par l'intermédiaire de ses représentants légaux mais aussi personnellement⁸⁶. La recevabilité de l'action en justice intentée par un mineur en son nom personnel pour contester une décision prise par le CPAS à son encontre est reconnue comme le corollaire de ce droit à l'aide sociale.

590 **Pas de condition de nationalité**

La nationalité est indifférente pour l'octroi de l'aide. Par contre, les conditions de séjour, et plus particulièrement la régularité de celui-ci, peuvent avoir une influence sur l'octroi de l'aide sociale ou son étendue⁸⁷.

591 **Justifier d'un état de besoin**

a) Principes

La réalité du besoin d'aide du demandeur s'apprécie au cas par cas. A la différence du revenu d'intégration, l'aide sociale est en effet individuelle et pas de type catégoriel (sur les catégories de bénéficiaires et les montants du revenu d'intégration qui y sont attachés, voy. *supra*, n° ...).

L'action du CPAS visera à faire correspondre au mieux les besoins du demandeur et l'aide apportée. Elle ne consiste pas nécessairement en une intervention matérielle ou financière mais peut se concrétiser sous une multitude de formes.

Pour apprécier l'état de besoin, il est nécessaire de faire un bilan individuel des ressources et des charges du demandeur⁸⁸. Le centre peut à cette fin procéder à une enquête sociale (loi du 8 juillet 1976, art. 60, § 1^{er})⁸⁹. Elle permettra notamment de s'assurer que le demandeur d'aide ne peut faire face par ses propres moyens aux difficultés rencontrées.

Pour déterminer l'état de besoin du demandeur, il est fréquent qu'on adopte comme critère le montant du revenu d'intégration dont pourrait bénéficier ce dernier s'il y était éligible. Mais ce critère n'a qu'une valeur relative : il n'est pas rare qu'une aide sociale complémentaire au revenu d'intégration doive être accordée, sous une forme pécuniaire ou sous une

⁸⁶ C. trav. Liège (8^e ch), 24 avril 2002, R.G. n° 29.006/00. Pour plus de détails, voy. aussi Ph. VERSAILLES, « L'enfant au travers de l'aide sociale », *J.D.J.*, n° 230, déc. 2003, pp. 5 et s.

⁸⁷ Pour plus de détails, voy. les références données à la note n° 3.

⁸⁸ Voy. pour plus de détails, M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *Guide social permanent*, t. IV, « Droit de la sécurité sociale : commentaires », Partie III, livre I, titre III, chap. I, 1, p. 396.

⁸⁹ Pour une étude détaillée du cadre juridique de l'enquête sociale, voy. F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », in C. (Ed) BEDORET et S. GILSON (éds.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 279-298.

autre forme, pour permettre à un demandeur d'aide de mener une vie conforme à la dignité humaine⁹⁰.

Refuser dès le premier abord d'examiner une demande d'aide sociale au motif que la personne perçoit des ressources équivalentes au revenu d'intégration semble donc contraire à la loi, car l'examen de la dignité humaine ne saurait se réduire à rechercher ce que le législateur accorde dans d'autres législations selon d'autres critères.

592 **b) Le recours aux débiteurs d'aliments**

L'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, autorise le centre à lier l'aide financière au respect de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002, déjà exposé plus haut (*supra*, n° ...).

En vertu de cette disposition, le CPAS peut donc, sur décision motivée, renvoyer le demandeur d'aide sociale financière vers certains de ses débiteurs d'aliments, le cas échéant en agissant de plein droit en son nom et pour son compte⁹¹. Sont visés le conjoint ou, le cas échéant, l'ex-conjoint, les ascendants et descendants du premier degré ainsi que l'adoptant et l'adopté.

On se référera aux développements contenus plus haut relatifs au régime de ce renvoi éventuel (*supra*, n° ...). Rappelons en synthèse que le renvoi vers les débiteurs d'aliments ne se conçoit que si ceux-ci sont financièrement en mesure de fournir un secours alimentaire au demandeur d'aide sociale et à la condition de sauvegarder les relations familiales. Il appartient aux CPAS d'investiguer afin de connaître la capacité contributive des débiteurs d'aliments et l'état de ces relations, sans préjudice de la nécessaire collaboration du demandeur d'aide qui devra fournir les informations qui lui sont accessibles à ce sujet.

L'opportunité d'un renvoi vers les débiteurs d'aliments est vérifiée par les juridictions sociales⁹².

⁹⁰ La différence de finalités et donc de critères d'évaluation pertinents entre le droit à l'intégration sociale (alors droit à un minimum de moyens d'existence) et l'aide sociale a bien été formulée par la Cour constitutionnelle. Voy. par exemple C.A., arrêt n° 80/2002, 8 mai 2002, B.5 à B.8. ; C.A., arrêt n° 112/2003, 17 septembre 2003, B.3 à B.5.

⁹¹ Etant donné que l'article 60, § 3, de la loi renvoie à l'ensemble de l'article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration, sans faire aucune restriction, nous sommes d'avis que le CPAS dispose, en matière d'aide sociale également, de la faculté prévue au § 3 de cet article 4 d'agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir ses droits à l'égard de certaines des personnes qui lui doivent des aliments. Cet avis n'est pas communément partagé. Voy. notamment F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, *op. cit.*, p. 37, n° 60. On notera par ailleurs que l'article 60, § 2, de la loi permet au CPAS, en matière d'aide sociale, d'effectuer « les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère ».

⁹² A. HAVENITH, « Conditions d'octroi de l'aide sociale », in M. DUMONT (éd.), *Actualités de la sécurité sociale. Évolution législative et jurisprudentielle*, CUP n° 73, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 75 ; Cass. (3^e ch.), 18 juin 2001, R.G. n° S.99.0170.F.

L'invitation du CPAS adressée au demandeur à solliciter un secours alimentaire n'entraîne pas que le centre ne doive pas accorder une aide sociale. Compte tenu du temps requis pour diligenter une procédure et obtenir une contribution alimentaire, le CPAS sera amené à accorder une aide pour couvrir cette période, le cas échéant en lui donnant un caractère provisoire et remboursable en fonction notamment de la contribution alimentaire qui serait ultérieurement accordée⁹³. Ce n'est que face à une demande manifestement abusive qu'il peut se contenter de renvoyer le demandeur à ses aliments sans lui accorder aucune aide⁹⁴.

L'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 prévoit qu'en cas de manquement du demandeur à faire valoir ses aliments comme imposé par le CPAS, le droit à l'aide financière peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. Cette période peut être de trois mois au maximum en cas de récidive dans un délai maximum d'un an. Cette solution diffère de celle retenue en matière d'intégration sociale, exposée plus haut (*supra*, n° ...).

Si le CPAS ne prend pas l'initiative d'une décision de renvoi vers les débiteurs d'aliments en application de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, la mise en œuvre d'un recours contre ceux-ci par le demandeur d'aide peut être envisagée, selon une opinion largement partagée en doctrine et en jurisprudence, dans le cadre de l'examen des possibilités pour lui d'obtenir des ressources lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans cette hypothèse, comme l'exprime un auteur, « on se trouve alors en présence d'un paradoxe, dans la mesure où la possibilité d'un appel aux débiteurs d'aliments s'envisage selon le droit commun, c'est-à-dire sans tenir compte des limitations apportées par [l'article] 4 de la loi du 26 mai 2002, aux personnes qui ont la qualité de débiteurs d'aliments et qui peuvent être sollicitées »⁹⁵.

593 c) **Le droit aux autres prestations sociales**

L'aide sociale constitue un régime résiduaire au regard de toute autre prestation sociale. S'il apparaît que celui qui sollicite une aide sociale est éligible à d'autres allocations de sécurité sociale, il lui incombe d'abord de faire valoir les droits dont il dispose.

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS a une obligation de l'aider notamment en accomplissant pour lui ou avec lui, les démarches nécessaires.

⁹³ C. trav. Liège (5^e ch.), 22 mars 1996, R.G. n° 23.348/95.

⁹⁴ J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », *op. cit.*, p. 365.

⁹⁵ A. HAVENITH, « Conditions d'octroi de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 76. Pour une (autre) critique de cette tendance majoritaire, voy. J. MARTENS et H. MORMONT, « Le caractère résiduaire des régimes », *op. cit.*, pp. 351-353.

Dans l'intervalle, l'octroi d'une aide provisoire et récupérable peut être envisagée.

594 **L'influence du comportement du demandeur d'aide**

a) La fraude pour s'appauvrir volontairement

Le droit à l'aide sociale, qui a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, existe indépendamment d'erreurs, d'ignorance, de négligence ou de faute dans le chef du demandeur⁹⁶.

La Cour de cassation a toutefois décidé que le CPAS n'est pas tenu d'octroyer une aide à une personne qui s'est défaite frauduleusement de tous ses moyens d'existence afin de pouvoir prétendre à une aide sociale⁹⁷.

◇ Ainsi, le tribunal du travail de Dinant a confirmé la décision du centre refusant la prise en charge des frais d'hébergement en maison de repos en tenant compte du fait que la demanderesse s'était volontairement appauvrie en permettant à son petit-fils de bénéficier du produit de la vente de sa maison pour apurer ses propres dettes (Trib. trav. Dinant, 12 mars 2002, R.G. no 61.947).

b) La disposition au travail du demandeur d'aide

Le centre peut lier l'octroi d'une aide sociale à la condition, prévue en matière d'intégration sociale, que le demandeur soit disposé à travailler à moins que des raisons de santé ou d'équité (par exemple la reprise d'études de plein exercice ou l'analphabétisme⁹⁸) l'en empêchent (loi du 8 juillet 1976, art. 60, § 3, qui renvoie à la disposition pertinente de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale). On renvoie aux développements du chapitre 1^{er} consacré à cette condition pour plus de détails (*supra*, n^o...).

La preuve de la disposition au travail qui repose sur le demandeur d'aide suppose que celui-ci établisse que, de façon sérieuse, répétée, volontaire, compte-tenu de ses possibilités personnelles, il a fait des démarches pour s'inscrire comme demandeur d'emploi, s'est présenté à des séances d'embauche, a répondu à des offres d'emploi, a suivi des formations susceptibles d'accroître ses possibilités d'emploi, s'est inscrit dans des agences d'intérim, etc.

⁹⁶ Cass. (3^e ch.), 10 janv. 2000, *R.W.*, 1999-2000, p. 1136 ; *J.L.M.B.*, 2000, p. 1772 ; *Pas.*, 2000, I, p. 49 ; *J.T.*, 2001, p. 234 ; Trib. trav. Charleroi (5^e ch.), 19 nov. 2002, R.G. n^o 61.227/R. ; Cass., 9 février 2009, *Pas.*, 2009, p. 369 et *J.T.T.*, 2009, p. 210.

⁹⁷ Cass. (3^e ch.), 10 janv. 2000, précité.

⁹⁸ C. trav. Liège (8^e ch.), 26 févr. 2003, R.G. n^o 30.649/02.

Lorsqu'un projet individualisé d'intégration sociale est conclu entre le bénéficiaire et le CPAS⁹⁹, cette preuve est établie par le simple fait de respecter les obligations contenus dans celui-ci¹⁰⁰⁻¹⁰¹.

c) Les jeunes majeurs, l'autonomie et la prise en charge personnelle

Les juridictions du travail sont régulièrement confrontées à la demande de jeunes qui souhaitent prendre leur autonomie vis-à-vis du foyer parental mais ne disposent pas de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins et se tournent donc vers le CPAS. La question se pose de savoir si les centres doivent apporter leur aide à ces demandeurs particuliers dont l'état de besoin est la conséquence directe de leur choix. La jurisprudence majoritaire semble considérer que l'intervention n'est due que si le jeune peut justifier son comportement par des raisons impérieuses.

◇ Appelée à trancher cette question de l'aide qu'il convient ou non d'accorder à un jeune majeur qui souhaite prendre son autonomie, la Cour du travail de Liège a développé une jurisprudence visant à responsabiliser les jeunes majeurs qui décident de quitter le domicile familial, rappelant le caractère subsidiaire du droit à l'aide sociale (Voy. C. trav. Liège (8^e ch.), 10 nov. 1999, R.G. n° 27.9 49/99, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1046 ; *J.D.J.*, 1992, n° 111, p. 29 ; Trib. trav. Liège (10^e ch.), 11 sept. 1998, R.G. 285.234.).

◇ Elle a ainsi refusé à plusieurs reprises le bénéfice de l'aide sociale à un jeune qui, ayant tout juste atteint l'âge de la majorité, quittait le domicile familial alors qu'aucun motif sérieux ne justifiait ce départ, hormis un désir d'autonomie, certes légitime, mais décidé sans que des mesures aient été prises pour assurer personnellement d'abord sa subsistance (En ce sens C. trav. Liège (8^e ch.), 10 nov. 1999, R.G. n° 27.9 49/99, *J.L.M.B.*, 2000, p. 1046 ; *J.D.J.*, 1992, n° 111, p. 29 ; Trib. trav. Liège (10^e ch.), 11 sept. 1998, R.G. n° 285.234 ; C. trav. Liège (8^e ch.), 24 oct. 2001, R.G. n° 29.957/2001 ; C. trav. Liège (8^e ch.), 24 avril 2002, R.G. n° 30.452/2001 ; C. trav. Liège (8^e ch.), 27 avril 2004, R.G. n° 32.128/04 ; C. trav. Liège (8^e ch.), 25 mai 2004, R.G. n° 31.354/0).

◇ Dans un arrêt plus récent, la Cour a encore déclaré qu'elle « considère avec une jurisprudence majoritaire que seuls des motifs impérieux peuvent justifier qu'un jeune majeur quitte sa famille sans avoir financièrement assuré ses arrières et se place

⁹⁹ Cette possibilité est ouverte également en matière d'aide sociale sur la base de l'article 60, § 3, de la loi.

¹⁰⁰ Voy. pour plus de détails F. BOUQUELLE et P. LAMBILLON, « La disposition au travail », *op. cit.*, pp. 331-333 ; A. HAVENITH, « Conditions d'octroi de l'aide sociale », *op. cit.*, pp. 72 et s. et réf. citées.

¹⁰¹ Le demandeur d'aide qui abandonne volontairement et sans motif légitime un emploi ou qui refuse systématiquement des emplois qui lui sont proposés, toujours sans justifier d'un motif légitime, pourrait également se voir refuser l'aide sociale au motif qu'il ne remplit pas la condition d'être dans un état de besoin étant donné qu'il a la possibilité de bénéficier de ressources suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine ; A. Havenith, « Conditions d'octroi de l'aide sociale », *op. cit.*, p. 78.

dans une situation de dépendance à l'égard de la collectivité. Toutefois, ces motifs impérieux ne sont pas exclusivement liés à une rupture familiale. Des conditions de logement ou les exigences liées aux études peuvent également constituer de tels motifs » (C. trav. Liège (2^e ch.), 16 mars 2018, RG n° 16/7088/A et 17/1523/A. Voy dans un sens divergent C. trav. Mons, 16 mars 2016, disponible sur www.juportal.be).

Section 3.

De quelques formes de l'aide sociale

595 Généralités

D'après les termes de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976, « le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. [...] Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. »

L'article 60 de la même loi présente de façon non limitative diverses formes que peut prendre l'aide sociale. Le CPAS dispose, pour définir cette dernière, d'un pouvoir souverain d'appréciation¹⁰², sous la réserve du contrôle des juridictions.

Le CPAS d'abord, et éventuellement le juge ensuite, sont amenés à tenir compte des caractéristiques propres au demandeur pour définir l'aide devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Peuvent par exemple être pris en compte l'âge, l'état de santé, un handicap, un endettement exceptionnel, une situation familiale difficile liée à un divorce ou un décès, la nécessité de suivre une formation professionnelle pour retrouver un emploi... Autant d'éléments pouvant conduire à individualiser et nuancer l'aide.

L'aide apportée peut concerner :

¹⁰² La Cour constitutionnelle a bien résumé l'étendue des pouvoirs du CPAS en ce qui concerne l'évaluation de l'aide sociale et le choix de la forme la plus adéquate à lui donner : « en considération de la différence de finalité et de nature de l'aide sociale par rapport au minimum de moyens d'existence [désormais revenu d'intégration], d'une part, et de la nécessité de pouvoir adapter l'aide individuelle à une situation concrète susceptible d'évoluer, d'autre part, il est justifié que les bénéficiaires d'une aide sociale voient la forme et l'ampleur de celle-ci fixée librement par le centre public d'action sociale qui en décide l'octroi et la finance, alors que cette marge d'appréciation n'existe pas à l'égard des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence, son montant étant déterminé par la loi et financé en partie par l'autorité fédérale. [...] [L]a compétence octroyée au centre d'action sociale de déterminer la forme et l'ampleur de celle-ci n'est pas de nature à affecter de façon disproportionnée les intérêts des bénéficiaires éventuels d'une aide octroyée en vertu de la loi du 8 juillet 1976 ». C.A., arrêt n° 80/2002, 8 mai 2002.

- Le logement¹⁰³;
- L'eau, le gaz et l'électricité¹⁰⁴ ;
- L'aide à la santé¹⁰⁵ ;
- Une aide familiale et des repas chauds¹⁰⁶ ;
- L'accès aux nouvelles technologies¹⁰⁷ ;
- Les services de proximité¹⁰⁸ ;
- La mise à l'emploi¹⁰⁹ ;
- Une aide urgente¹¹⁰.

¹⁰³ Des aides pour payer le loyer et les charges locatives ou encore rechercher un logement, obtenir une avance sur une caution locative ou un hébergement temporaire sont souvent sollicitées et octroyées. Il en est de même pour les frais de chauffage. Sur ce thème, voy. N. BERNARD, « Le CPAS, l'aide sociale et le logement », in C. (Ed) BEDORET et S. GILSON (éds.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 221-266.

¹⁰⁴ Le CPAS peut être amené à négocier des plans d'apurement avec les fournisseurs d'énergie, établir des plans de guidance, ou encore faire appel au fonds « gaz et électricité ». Sur ce thème voy. P. BURLET, « Aide sociale générale et fonds sectoriels », in C. (Ed) BEDORET et S. GILSON (éds.), *Les contours de l'aide sociale*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 267-277.

¹⁰⁵ Le centre peut intervenir dans les frais d'hospitalisation, les frais médicaux, pharmaceutiques, dentaires, de prothèse, la fécondation *in vitro*, etc. L'article 60, § 5, de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que si la personne aidée n'est pas assurée contre la maladie et l'invalidité, le centre l'affilie à un organisme assureur choisi par elle, et, à défaut de ce choix, à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. Il exige, dans la mesure du possible, une contribution personnelle de l'intéressé.

¹⁰⁶ Le CPAS peut être amené à prendre en charge les frais de l'aide familiale permettant notamment aux personnes âgées ou malades de garder une certaine autonomie à leur domicile.

¹⁰⁷ Des demandes de prise en charge de connexions à la télévision ou encore de participation à l'accès collectif ou privé à des technologies comme les ordinateurs et Internet sont régulièrement examinées.

¹⁰⁸ Le centre visera, par exemple, à assurer le déplacement des personnes ne disposant pas ou plus d'un véhicule, pour leur permettre de faire des courses ou de se rendre à une visite médicale ; il donnera également accès à de petits travaux pour l'entretien d'un logement comme la peinture, le tapissage...

¹⁰⁹ L'article 60, § 7, al. 1er et al. 2, de la loi du 8 juillet 1976 permet au centre de conclure un contrat de travail avec le demandeur d'aide sociale (comme avec le demandeur du droit à l'intégration sociale – *supra* n° XXX) en vue notamment de leur permettre d'obtenir le bénéfice d'allocations sociales, dont typiquement des allocations de chômage. Comme déjà dit, cette matière de la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière a été régionalisée suite à la sixième réforme de l'Etat (article 6, §1^{er}, IX, 2^o/1 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980). Le texte de l'article 60, § 7, et avec lui les modalités de la mise à l'emploi par les CPAS varient donc désormais d'une région à l'autre.

¹¹⁰ L'aide urgente est souvent accordée par le président du CPAS lui-même, dans l'attente d'une décision du conseil (article 28, § 3, de la loi). Elle prend généralement la forme de bons alimentaires ou d'aides en nature. Si l'aide urgente est demandée par une personne sans-abri, elle doit obligatoirement être accordée (article 28, § 1er, al. 5, de la loi). Sur ce thème, voy. R. CHERENTI, *L'aide sociale urgente : Réflexions sur les pratiques en CPAS*, Genval, Vanden Broele, 2019.

A l'instar du bénéficiaire du revenu d'intégration, le bénéficiaire de l'aide sociale financière a également droit à une aide spécifique octroyée par le CPAS pour le paiement de pensions alimentaires ou de parts contributives pour enfants placés (loi du 8 juillet 1976, art. 68 *quinquies*). Sont visées les pensions alimentaires fixées soit par une décision judiciaire exécutoire, soit dans une convention visée à l'article 1288, 3°, du Code judiciaire, soit dans un accord exécutoire visé aux articles 731 à 734 du Code judiciaire, ainsi que les pensions alimentaires due sur la base de l'article 336 du Code civil. Payée mensuellement¹¹¹, cette aide spécifique s'élève à 50 % du montant des pensions alimentaires payées ou des parts contributives, plafonné à 1100 EUR par an (montant à indexer) (*supra*, n° ...).

De manière identique à nouveau au bénéficiaire d'un revenu d'intégration, le bénéficiaire de l'aide sociale qui était sans-abri mais qui perd cette qualité en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une majoration correspondant au montant mensuel du revenu d'intégration attribué aux personnes ayant une famille à charge (*supra*, n° ...).

Prévue à l'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 et encadrée par un arrêté royal de 2004¹¹², cette prime n'est pas cumulable avec celle organisée dans le cadre du droit à l'intégration sociale (A.R. du 21 septembre 2004 précité, art. 5).

Étant destinée à couvrir les frais d'installation, cette somme ne peut servir à payer la garantie locative ou le premier loyer (A.R. du 21 septembre 2004 précité, art. 2, § 2). Une aide sociale complémentaire peut être sollicitée dans ce but¹¹³.

A la différence de ce qui semble prévu dans le cadre du droit à l'intégration sociale (*supra*, n° ...), une seule prime est octroyée si deux ou plusieurs sans-abris s'établissent à la même adresse et constituent un ménage (A.R. du 21 septembre 2004 précité, art. 2, § 1^{er}, al. 2).

¹¹¹ Arrêté royal du 5 décembre 2004 pris en exécution de l'article 68*quinquies*, §§ 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, art. 6, *M.B.*, 13 décembre 2004.

¹¹² Arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri, *M.B.*, 5 octobre 2004.

¹¹³ VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *Guide social permanent*, t. IV, « Droit de la sécurité sociale : commentaires », Partie III, livre I, titre IV, chap. I, 1, p. 681.

Section 4.

Demande d'aide sociale et décision d'octroi

608 Le CPAS territorialement compétent

Les règles de compétence territoriale des CPAS sont identiques en matière d'aide sociale et en matière de droit à l'intégration sociale. On renvoie donc à l'exposé qui en a déjà été fait ci-dessus (*supra*, n° ...).

610 Qui peut introduire la demande ?

La personne qui souhaite recevoir de l'aide peut en introduire elle-même la demande, ainsi que tout tiers qui peut se prévaloir de son accord.

Cet accord est une question de pur fait. Il ne nécessite aucun mandat spécial.

Un avocat peut introduire cette demande, mais aussi un membre de la famille, une connaissance ou même une association.

611 Le contenu de la demande, sa qualification et l'aide la plus appropriée

Le CPAS saisi d'une demande d'aide doit d'abord qualifier la demande en présence de laquelle il se trouve. Cette qualification ne doit pas être laissée à la seule appréciation du demandeur d'aide.

Prioritairement, le CPAS devra examiner les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration sociale, puis voir si les conditions d'octroi d'une aide sociale sont remplies en lieu et place d'un revenu d'intégration sociale ou encore en complément de celui-ci, selon les besoins de la personne.

Par ailleurs, en vertu de la charte de l'assuré social, déjà évoquée *supra*, le CPAS a l'obligation de réparer les éventuelles erreurs d'aiguillage et doit analyser valablement des demandes qui s'avèreraient éventuellement concerner à la fois l'intégration sociale et l'aide sociale¹¹⁴.

Selon l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, le centre « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée ». L'aide est la plus appropriée au sens de la loi lorsqu'elle est adaptée à la personne qui en fait la demande, et non à l'institution qui l'accorde, à savoir le CPAS.

La cour du travail de Bruxelles a considéré que l'aide doit être d'autant plus appropriée qu'elle s'adresse à des personnes vivant dans un contexte social défavorable. Elle estime qu'il appartient au CPAS de développer « un projet social réaliste », de nature à apporter un encadrement approprié à une population victime d'exclusion sociale. Telle aide ne peut être purement bureaucratique et légaliste¹¹⁵.

En dernier recours, les juridictions du travail doivent vérifier si l'aide octroyée est la plus adéquate. La matière est d'ordre public, le juge dispose

¹¹⁴ C. trav. Liège (8^e ch.), 30 oct. 1998, R.G. n° 37.3 40/98.

¹¹⁵ C. trav. Bruxelles, 14 janv. 1999, R.G. 36.235.

d'un pouvoir souverain d'appréciation : il n'est pas tenu de se limiter à ce qui a été octroyé par le CPAS mais doit examiner la situation dans son ensemble¹¹⁶.

La qualification de la demande n'incombe pas à la personne qui l'introduit (voy. ci-avant), mais il est évident que le demandeur d'aide doit préciser, dans la mesure du possible et avec le plus de détails, ce qu'il attend du CPAS. Cela facilitera l'examen du dossier et pourra accélérer la réponse. Le CPAS doit aider la personne à bien formuler sa demande en raison notamment de son devoir d'information et de conseil (loi du 11 avril 1995, précitée¹¹⁷, art. 3 et 4).

612 **La forme de la demande**

La demande d'aide peut être orale ou écrite. Une demande d'aide sociale soumise à la décision du centre est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'action sociale. La demande écrite est signée par l'intéressé ou par la personne qu'il a désignée par écrit. Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée par écrit signe dans la case « ad hoc » le registre visé ci-avant. Le centre adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur (loi du 8 juillet 1976, art. 58, § 1^{er}).

Lorsqu'un centre public d'aide sociale reçoit une demande d'aide pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre public d'aide sociale qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission.

Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre public d'aide sociale (loi du 8 juillet 1976, art. 58, § 2).

Le centre public d'aide sociale qui manque à cette obligation de transmission doit accorder l'aide sociale, tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence.

613 **L'instruction de la demande**

L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face (la loi du 8 juillet 1976, art. 60, § 1^{er}, al. 1^{er}).

Même si l'article 60 n'impose pas la réalisation d'une enquête sociale, alors qu'elle est formellement exigée en matière d'intégration sociale (loi du 26 mai 2002, art. 19 – *supra*, n° ...), il semble que l'incorporation de

¹¹⁶ Voy. sur cette question pour plus de détails, M. VAN RUYMBEKE et Ph. VERSAILLES, *Guide social permanent*, t. IV, « Droit de la sécurité sociale : commentaires », partie III, livre I, titre III, chap. I, 2, pp. 260 et s.

¹¹⁷ Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, *M.B.*, 6 septembre 1965.

la matière de l'aide sociale dans la charte de l'assuré social lui a donné un caractère en principe obligatoire. Doctrine et jurisprudence s'accordent par ailleurs pour considérer que cette enquête est indispensable afin de préciser les besoins concrets de la personne et lui donner la possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine¹¹⁸.

Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations des faits qui y sont consignées contradictoirement (loi du 8 juillet 1976, art. 60, § 1^{er}, al. 3).

614 L'audition préalable

Alors que le CPAS a l'obligation de donner la possibilité à l'intéressé d'être auditionné préalablement à la décision en matière de droit à l'intégration sociale (loi du 26 mai 2002, art. 20 et A.R. du 11 juillet 2002, art. 7 – *supra*, n° ...), cette obligation n'est pas prévue en matière d'aide sociale.

La possibilité d'être entendu et d'exposer sa situation est cependant généralement vue comme une garantie essentielle dont doit pouvoir bénéficier l'intéressé¹¹⁹.

615 La décision et sa notification

La décision en matière d'aide individuelle est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception¹²⁰, à la personne qui a demandé l'aide (loi du 8 juillet 1976, art. 62*bis* et A.R. du 21 janvier 1993 qui en porte exécution)¹²¹.

La décision est motivée et signale la possibilité de former un recours, le délai d'introduction, la forme de la requête, l'adresse de l'instance de recours compétente et le nom du service ou de la personne qui, au sein du centre public d'aide sociale, peut être contacté en vue d'obtenir des éclaircissements.

En tant qu'elle est un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative, elle doit respecter la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs¹²².

¹¹⁸ F. LAMBRECHT, « L'enquête sociale », *op. cit.*, pp. 280-281 ; M. DE RUE, « La procédure administrative », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (éds.), *Aide sociale - Intégration sociale : Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 532.

¹¹⁹ M. DE RUE, « La procédure administrative », *op. cit.*, pp. 547-548 et les références citées ; C. trav. Liège (8^e ch.), 14 déc. 2004, R.G. n° 32.006/03.

¹²⁰ Le défaut de notification régulière ne fait pas courir le délai de recours (C. trav. Liège, 19 mars 2001, R.G. n° 65 91/2000).

¹²¹ Arrêté royal du 21 janvier 1993 portant exécution de l'article 62*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *M.B.*, 9 février 1993.

¹²² Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *M.B.*, 12 septembre 1991. M. DE RUE, « La procédure administrative », *op. cit.*, p. 549 ; J.-F. FUNCK,

616 **La prise de cours de la décision**

Il appartient au CPAS de préciser dans la décision les modalités d'octroi de l'aide allouée.

En principe, la décision prend effet à la date de la demande mais comme l'état de besoin existe indépendamment de la saisine du CPAS, l'aide accordée peut couvrir une période antérieure à la demande elle-même si des circonstances particulières le justifient.

La Cour d'arbitrage a estimé que : « en ce qu'il ne prévoit pas que l'aide sociale est accordée pour une période prenant cours à la date de la demande, l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ne viole pas les articles 10 et 11 de la constitution »¹²³.

L'aide est accordée pour une durée indéterminée mais peut être revue à tout moment, spécialement si les conditions d'octroi se modifient.

617 **Les modalités de paiement**

Rien n'est prévu dans la loi quant aux modalités de paiement.

Des intérêts de retard sont dus, le cas échéant, en application de l'article 1153 de l'ancien Code civil (article 5.240 du projet de livre 5 du nouveau Code civil).

618 **Le recours**

Toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le centre. Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre une décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (loi du 8 juillet 1976, art. 71).

Le recours doit être introduit *dans les trois mois* soit de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit de la date de l'accusé de réception de la décision, soit de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. A défaut de notification de la décision, le délai pour introduire le recours contre la décision du CPAS commence à courir le jour où le destinataire de la notification a pu en avoir connaissance (charte de l'assuré social, art. 23).

Le recours n'est pas suspensif.

« La motivation des décisions en matière de minimex et d'aide sociale », *Mouv. comm.*, 1993, p. 446.

¹²³ C.A., arrêt n° 112/2003, 17 septembre 2003.

Section 5.

Le recouvrement de l'aide sociale

Le recouvrement de l'aide sociale est organisé par la loi organique du 18 juillet 1976 déjà mentionnée ainsi que par un arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er, de ladite loi (ci-après l'arrêté royal du 9 mai 1984)¹²⁴.

Comme en matière d'intégration sociale (*supra*, n° ...), le centre peut récupérer l'aide auprès de l'intéressé ou auprès de tiers, dont les débiteurs d'aliments.

N° ...Le recouvrement auprès du bénéficiaire de l'aide

619 a) Les hypothèses légalement visées

La loi énonce les hypothèses dans lesquelles le remboursement des frais d'aide sociale peut être exigé auprès de la personne assistée (loi du 8 juillet 1976, art. 98, § 1^{er}, dern. al., et 99, § 1^{er}) :

- en cas de déclaration volontairement inexacte ou incomplète de la part du bénéficiaire, le centre récupère la totalité de ses frais, quelle que soit la situation financière de l'intéressé ;
- lorsque ce dernier vient à obtenir des ressources en vertu de droits qu'il possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée, le centre récupère auprès de lui les frais de l'aide jusqu'à concurrence du montant de ces ressources susvisées, « en tenant compte des minima exonérés »¹²⁵.

Conformément aux articles 870 du Code judiciaire 8.4 du Code civil, la charge de la preuve repose sur le CPAS qui doit prouver que les conditions en vue de la récupération de l'indu sont réunies.

Le CPAS doit prendre une décision de recouvrement et bénéficier d'un titre exécutoire¹²⁶.

620 b) Les frais visés

Aux termes de l'article 97 de la loi du 8 juillet 1976, dans le contexte du recouvrement des frais, il y a lieu d'entendre par « frais de l'aide sociale » :

¹²⁴ Arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 24 mai 1984.

¹²⁵ Cette précision quelque peu obscure « semble, à tout le moins, être un rappel de ce que la récupération ne peut avoir pour effet qu'à l'avenir, le bénéficiaire soit contraint de vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine [...] ». J.-F. NEVEN, « La révision et la récupération », *op. cit.*, p. 577. L'auteur renvoie lui-même à D. SIMOENS, « Terugvordering door het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn van de verstrekte hulp ten laste van de ontvanger ervan », *R.W.*, 2008-2009, p. 53.

¹²⁶ Voy. pour plus de détails D. BARTH, « Le recouvrement de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale », *op. cit.*, pp. 161 et s.

1. les paiements en espèces ;
2. le coût des aides octroyées en nature ;
3. les frais d'hospitalisation ;
4. les frais d'hébergement, y compris ceux exposés dans les établissements du centre ;
5. les frais calculés suivant les tarifs généraux préétablis.

La Cour de cassation a précisé que cette liste est exhaustive : les frais qui n'y sont pas repris ne peuvent être récupérés auprès du demandeur d'aide (ni d'ailleurs de ses débiteurs d'aliments), même s'ils ont contribué à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine¹²⁷.

Le même article 97 précise qu'il y a lieu d'exclure des frais recouvrables les frais administratifs et d'enquête, ainsi que le coût de certaines prestations exécutées par le centre et visées à l'article 60, §§1^{er}, 2 et 4, de la loi, c'est-à-dire notamment l'enquête sociale, les conseils et renseignements fournis au demandeur d'aide, les démarches effectuées pour lui permettre de bénéficier de ses droits ou encore la guidance psychosociale, morale ou éducative qui lui aurait été proposée.

c) Les aides « récupérables »

Une autre catégorie d'aide sociale peut faire l'objet d'une récupération.

Ce sont les aides financières dont le CPAS décide, au moment où il les octroie, qu'elles seront récupérables en tout ou en partie :

-Soit parce qu'elles ne visent qu'à permettre au demandeur de patienter en attendant la perception d'autres ressources comme une pension alimentaire ou une prestation de sécurité sociale.

-Soit parce que le CPAS considère que la forme d'aide la plus appropriée (au sens de l'article 60, § 3, al. 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976) à la situation du demandeur est une avance financière remboursable, autrement dit le prêt d'une somme d'argent¹²⁸. Cette avance remboursable pourra par exemple être choisie pour permettre la constitution d'une garantie locative.

Le caractère remboursable s'apprécie non seulement au moment où l'aide est octroyée mais également pendant la procédure de récupération ou si la situation du bénéficiaire de l'aide se modifie.

Les cours et tribunaux ont le pouvoir souverain d'apprécier si le CPAS pouvait accorder une aide remboursable ou s'il devait accorder une aide définitive.

¹²⁷ Cass., 23 février 2007, *Pas.*, 2007, liv. 2, p. 460. Ainsi, l'avance d'impôts à un résident d'une maison de repos ne relève pas des frais de l'aide sociale dont le C.P.A.S. peut prétendre au remboursement par les particuliers.

¹²⁸ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 16 juillet 2019, R.G. n° 2019/AB/253, *Chr. D.S.*, 2021, n° 1, pp. 55-56.

Si l'intéressé ne rembourse pas volontairement, le CPAS est tenu d'obtenir un titre exécutoire. Le tribunal peut accorder des termes et délais, suspendre temporairement la récupération, ou réduire les mensualités qui avaient été prévues¹²⁹.

622 **d) La faculté de renoncer**

Si les conditions de recouvrement sont réunies, le centre doit en principe y procéder. Il ne peut y renoncer que si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté ou pour des raisons d'équité, à la condition dans cette dernière hypothèse de mentionner ces raisons dans une décision individuelle (loi du 8 juillet 1976, art. 100bis, § 2).

L'article 18 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 précité précise que si le centre décide de renoncer à la poursuite du recouvrement pour des raisons d'équité, il doit indiquer les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation.

On notera que les décisions de renonciation en général doivent également être motivées au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le fait que la loi impose en principe au CPAS de procéder au recouvrement ne dispense pas le centre de respecter le prescrit de cette dernière¹³⁰.

Le même article 18 prévoit que le centre peut toutefois « omettre de mentionner » certaines informations dans la décision eu égard à leur caractère délicat, lorsque ces informations figurent dans le rapport social ou dans le compte-rendu de la délibération de l'organe compétent du centre.

Cette disposition étant contenue dans un arrêté royal, elle ne peut être appliquée qu'à la condition d'être compatible avec la loi du 29 juillet 1991 précitée.

623 **e) Les modalités du recouvrement - la subrogation légale du CPAS**

Pour la récupération de l'aide, le CPAS opère fréquemment des retenues sur l'aide sociale financière payée. Cette retenue doit être effectuée dans le respect de l'article 1410, § 4, du Code judiciaire en tenant compte des quotités saisissables¹³¹.

Toutefois, si le centre public d'action sociale a consenti une avance sur une pension ou sur une autre allocation sociale, par dérogation à cet article 1410 du Code judiciaire il est subrogé de plein droit à concurrence du

¹²⁹ Trib. trav. Namur (9^e ch.), 7 avril 2000, R.G. n° 107.353 ; Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 16 nov. 2000, R.G. n° 15.280/2000.

¹³⁰ Cass. (3^e ch.), 18 septembre 2006, *Pas.*, 2006, liv. 9, p. 1757.

¹³¹ Voy. égal. pour plus de détails, J.-F. NEVEN, « La révision et la récupération », *op. cit.*, pp. 586-588 ; D. BARTH, « Le recouvrement de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale », *op. cit.*, p. 167.

montant de cette avance dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre (loi du 8 juillet 1976, art. 99, § 2).

Cette subrogation légale est limitée au montant des avances payées. Le débiteur peut évidemment opposer au centre toutes les exceptions qu'il aurait pu faire valoir à l'encontre du créancier initial.

Conformément au droit commun des obligations, le centre peut récupérer la totalité de sa créance en une fois.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide peut encore invoquer des raisons d'équité qui seraient de nature à convaincre le CPAS de ne pas récupérer l'avance sur son droit à l'arriéré des pensions ou des autres allocations sociales.

Dès lors, le CPAS doit prendre une décision de récupération afin de permettre au bénéficiaire de l'aide d'introduire une demande de renonciation au recouvrement. Le CPAS prend alors une seconde décision refusant ou octroyant la faveur qui est demandée¹³².

625 **f) L'hypothèque légale**

Le remboursement des frais de l'aide sociale peut être garanti par une hypothèque légale sur tous les biens susceptibles d'hypothèque appartenant au bénéficiaire de l'aide ou dépendant de sa succession. On renvoie à l'article 101 de la loi du 8 juillet 1976 pour plus de précisions à cet égard.

626 **g) Les revenus des biens et capitaux des enfants placés.**

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants confiés à un CPAS ou placés sous sa tutelle, peuvent être perçus jusqu'au départ de ces enfants, au profit de ce centre à concurrence des frais exposés (loi du 8 juillet 1976, art. 103).

L'article 104 de la même loi régit ce qu'il advient des biens de l'enfant confié à un centre public ou placé sous sa tutelle lorsque celui-ci vient à mourir.

n° ... Le recouvrement auprès des débiteurs d'aliments a) principes

Le CPAS a l'obligation de principe de poursuivre, en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale auprès de certains débiteurs d'aliments du bénéficiaire (loi du 8 juillet 1976, art 98, § 2)¹³³.

Cette obligation connaît quelques exceptions. Par ailleurs, l'étendue du recouvrement est contenue dans certaines limites.

¹³² Voy. pour plus de détails, D. BARTH, « Le recouvrement de l'aide sociale et du revenu d'intégration sociale », *op. cit.*, pp. 170 et s.

¹³³ Sur la question de la juridiction compétente pour connaître du contentieux opposant les CPAS aux débiteurs d'aliments, voy. S. GILSON et TRUSGNACH, « Questions de compétence relatives aux rapports entre demandeurs d'aide sociale, CPAS et débiteurs d'aliments », *op. cit.*

La notion de « frais de l'aide sociale » est définie à l'article 97 de la loi du 8 juillet 1976, de manière identique que dans le cadre du recouvrement à charge du bénéficiaire. On renvoie aux développements ci-dessus pour plus de détails (*supra*, n° ...).

a) n° b) Les débiteurs d'aliments concernés

Le recouvrement est obligatoire à l'égard de certains débiteurs d'aliments. Ceux-ci peuvent toutefois bénéficier des exceptions et importantes limitations au recouvrement abordées ci-dessous. Il s'agit du conjoint ainsi que des ascendants et des descendants du premier degré, soit le cercle familial le plus proche (article 7 de l'arrêté royal du 9 mai 1984)¹³⁴.

Le recouvrement auprès des autres débiteurs d'aliments est simplement facultatif. A la différence donc de ce qu'il en est en matière d'intégration sociale (*supra*, n° ...), aucun débiteur d'aliments n'échappe au droit du CPAS de recouvrer les frais de l'aide sociale.

L'article 11 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 précise que le CPAS ne peut rechercher le recouvrement de l'aide auprès des débiteurs d'aliments que dans la mesure où une créance alimentaire existait bel et bien dans le chef du bénéficiaire de cette aide à charge desdits débiteurs pendant la période au cours de laquelle le centre a accordée l'aide en question.

A l'instar de ce qui est prévu en matière d'intégration sociale (*supra*, n° ...), lors du recouvrement auprès de débiteurs d'aliments du même rang, il ne peut être récupéré auprès de chacun d'eux et de leur conjoint, que les frais de l'aide sociale multipliés par la fraction dont le numérateur est égal à 1, et dont le dénominateur est égal au nombre de débiteurs d'aliments préappelés. Autrement dit, il n'y a pas de solidarité entre les débiteurs d'aliments de même rang : chacun ne peut se voir réclamer que sa part.

Dans des cas exceptionnels, le centre peut toutefois déroger à cette règle par une décision dûment motivée communiquée à l'intéressé (A.R. du 9 mai 1984, art. 11*ter*).

L'article 11*bis* de l'arrêté royal du 9 mai 1984 prévoit encore que le centre peut récupérer l'aide simultanément auprès des descendants au premier degré et de leur conjoint.

A l'instar de l'article 46 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, abordé plus haut (*supra*, n° ...), mais dans une formulation plus explicite, cette disposition semble vouloir déroger à la hiérarchie établie par le Code civil entre les parents et les alliés, que le CPAS est normalement tenu de respecter. Comme pour l'article 46 précité, on peut douter de la légalité de cette dérogation dans la mesure où elle est contenue dans une norme

¹³⁴ Contrairement à ce qu'il en est en matière d'intégration sociale, le débiteur d'aliments désigné à l'article 336 du Code civil, c'est-à-dire le père biologique, n'est pas visé (*supra*, n° ...).

réglementaire, et pas dans la loi, soit dans une norme de rang inférieur au Code civil¹³⁵.

Comme en matière d'intégration sociale (*supra*, n° ...), le recouvrement auprès des débiteurs d'aliments est conditionné à un seuil de ressources : il ne peut être poursuivi si les revenus nets imposables du débiteur d'aliments ne dépassent pas un certain montant, qui augmente avec le nombre de personnes à sa charge¹³⁶⁻¹³⁷. Le recouvrement ne pourra par conséquent porter que sur les revenus du débiteur qui excèdent ce seuil (A.R. du 9 mai 1984, art. 14).

Une exception « anti-abus » spécifique à la matière de l'aide sociale est toutefois prévue. L'article 10 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 énonce que « [s]il apparaît que sans aucune explication acceptable, le patrimoine du bénéficiaire a diminué de façon notable au cours des cinq dernières années précédant le début de l'aide sociale, le centre public d'action sociale peut récupérer une partie des frais découlant de l'admission ou de l'hébergement auprès des débiteurs d'aliments du bénéficiaire » même si ceux-ci ne disposent pas de revenus atteignant le seuil minimum en deçà duquel aucun recouvrement ne peut en principe avoir lieu¹³⁸.

b) n° ... c) Les exceptions à l'obligation de poursuivre le recouvrement

Dans certaines hypothèses, qui tiennent à l'objet du recouvrement, le recouvrement est simplement facultatif, voire même interdit, peu importe l'identité du débiteur d'aliments.

Ainsi, le centre peut renoncer au recouvrement si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté, de même que pour des raisons d'équité, à la condition dans cette dernière hypothèse de mentionner ces raisons dans une décision individuelle (loi du 8 juillet 1976, art. 100*bis*, § 2).

Comme en matière d'intégration sociale (*supra*, n° ...), le recouvrement peut également ne pas être poursuivi si l'on prévoit que l'aide sociale ne devra être octroyée que pour une période ne dépassant pas trois mois (A.R. du 9 mai 1984, art. 12).

¹³⁵ F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, *op. cit.*, p. 58, n° 92 ; J.-F. NEVEN, « La révision et la récupération », *op. cit.*, p. 612.

¹³⁶ En pratique, de manière *contra legem*, les CPAS auraient tendance à prendre en compte les revenus de l'ensemble du ménage, et pas seulement ceux du débiteur d'aliments concerné, pour évaluer cette condition. Voy. F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, *op. cit.*, pp. 60-61, n° 95.

¹³⁷ Le revenu imposable peut être majoré du montant du revenu cadastral dont le débiteur est propriétaire ou dont il a l'usufruit. Pour le détail, voir l'article 14, § 3, de l'arrêté royal.

¹³⁸ Pour une illustration, voy. C. trav. Anvers, 15 novembre 2011, *NjW*, 2012, p. 475.

Le recouvrement à charge des débiteurs d'aliments est encore facultatif à l'égard des frais découlant de l'aide sociale suivante (A.R. du 9 mai 1984, art. 9)¹³⁹ :

1. l'aide occasionnelle octroyée à l'occasion de certains événements, dans certaines circonstances ;
2. les services organisés par le centre public d'aide sociale et pour lesquels un tarif d'intervention est fixé, en tenant compte des charges et des revenus du bénéficiaire, à l'exception toutefois des services d'admission et d'hébergement ;
3. les frais des soins médicaux pour toutes les personnes qui ne peuvent être mises en règle avec l'assurance contre la maladie et l'invalidité.

La loi du 8 juillet 1976, en son article 98, § 3, prévoit enfin que le CPAS peut prendre une décision générale de renoncer au recouvrement, à charge des débiteurs d'aliments, de l'aide sociale octroyée aux personnes prises en charge dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées, autrement dit des maisons de repos. Cette décision nécessite l'accord de l'autorité communale.

Si un CPAS a fait ce choix d'application générale de renoncer à faire peser le coût de la prise en charge des pensionnaires des maisons de repos sur leurs débiteurs d'aliments, l'article 98, § 3, al. 2, l'autorise à y déroger exceptionnellement pour contrer les abus. Lorsque le patrimoine de la personne en maison de repos bénéficiant de l'aide sociale a été diminué « volontairement de façon notable » au cours des cinq dernières années précédant le début de cette aide sociale ou pendant qu'elle est octroyée, le CPAS peut décider de la récupérer auprès de ces débiteurs.

A côté de ces diverses hypothèses dans lesquelles le recouvrement est facultatif, la réglementation prévoit certaines interdictions, plus limitées, de poursuivre le remboursement de l'aide auprès des débiteurs alimentaires.

Aucun recouvrement à charge de ces derniers ne peut ainsi être poursuivi lorsqu'il s'agit (A.R. du 9 mai 1984, art. 8) :

1. des frais découlant de services subsidiés par un pouvoir public et pour lesquels une réglementation est prévue en matière de prix ou d'intervention à charge des intéressés, de manière telle que la plupart des frais de fonctionnement sont couverts ;
2. des frais découlant de la mise au travail par le centre public d'aide sociale conformément à l'article 60, 7°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (à propos de cette mise au travail, voir *supra*, n° ..).

¹³⁹ Pour plus de détails, voy. F. LAMBRECHT, *Het verhaal van OCMW op onderhoudsplichtigen*, op. cit., pp. 70-71, n° 109.

c) n° ... d) Les limitations de l'étendue du recouvrement

De manière analogue à ce qui est prévu en matière d'intégration sociale (*supra*, n° ...), l'étendue du recouvrement de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments est limitée dans certaines hypothèses. Ces limitations sont de deux sortes : soit elles sont spécifiques à une catégorie de débiteurs (respectivement conjoint, ascendants ou descendants, c'est-à-dire au moins les débiteurs à l'égard desquels le recouvrement est en principe obligatoire, ainsi que l'ex-conjoint), soit elles sont d'application générale.

1° Relève de la première sorte de limitation la règle selon laquelle le recouvrement auprès du *conjoint* ou ex-conjoint est, le cas échéant, limité au montant de la pension alimentaire qui est fixé par une décision judiciaire devenue exécutoire, ou qu'il s'est engagé à verser conformément à l'article 1288-4°, du Code judiciaire.

Relève également de cette catégorie la limitation du recouvrement prévue au bénéfice des *ascendants* : le centre ne peut leur réclamer le remboursement des frais de l'aide sociale octroyée à leurs descendants qu'aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas atteint la majorité civile ou, s'ils sont majeurs, à la condition qu'ils soient toujours bénéficiaires d'allocations familiales.

Enfin, une limitation spécifique est également prévue au bénéfice des *descendants* : le recouvrement ne peut être effectué à leur charge que lorsque le créancier d'aliments séjourne dans un hôpital, une maison de repos ou une maison de repos et de soins (A.R. du 9 mai 1984, art. 12*bis*)¹⁴⁰.

Il est important de préciser que ces limitations ne valent pas à l'égard de tous les frais du CPAS (A.R. du 9 mai 1984, art. 12*bis*). Seuls sont concernés les paiements en espèce et les coûts des aides octroyées en nature, à l'exclusion des frais d'hospitalisation, des frais d'hébergement, y compris ceux exposés dans les établissements du centre et des frais calculés suivant les tarifs généraux préétablis. Pour ces trois derniers types de frais, les limitations spécifiques à une catégorie de débiteurs ne sont pas applicables.

2° La seconde sorte de limitation, d'application générale, consiste, exactement comme en matière d'intégration sociale (*supra*, n° ...), en l'application de barèmes d'interventions fixés par arrêté ministériel (A.R. du 9 mai 1984, art. 16)¹⁴¹.

Pour rappel, ces barèmes déterminent de manière uniforme le montant récupérable auprès des débiteurs d'aliments par les CPAS. De même montant que ceux prévus en matière d'intégration sociale, ils sont également

¹⁴⁰ Pour plus de détails, voy. *Ibid.*, p. 74, n° 115.

¹⁴¹ Voy. l'arrêté ministériel du 2 mars 2005 fixant le barème d'interventions visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100*bis*, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

fixés en fonction du revenu net imposable du débiteur concerné et du nombre de personne qui sont à sa charge. Le centre peut y déroger par une décision individuelle et moyennant la prise en considération de circonstances particulières motivées dans la décision.

Rappelons également que le recouvrement ne peut par ailleurs être opéré que sur les revenus du débiteur qui excèdent un certain seuil (A.R. du 9 mai 1984, art. 14).

L'arrêté ministériel du 2 mars 2005 qui fixe les barèmes d'intervention précise, à nouveau de manière identique à ce qui est prévu en matière d'intégration sociale (*supra*, n° ...), qu'« [e]n cas de récupérations simultanées par différents CPAS au cours d'un mois déterminé et qui visent un seul et même débiteur d'aliments, le montant récupérable est réparti proportionnellement entre les CPAS, en fonction du montant à récupérer par chaque CPAS pendant ce mois » (Arr. min. du 12 décembre 2002, art. 4, al. 2).

d) n° ... e) L'articulation entre le recouvrement du revenu d'intégration et le recouvrement de l'aide sociale

Les règles d'articulation entre le recouvrement du revenu d'intégration et le recouvrement de l'aide sociale sont présentées dans le chapitre 1^{er} relatif au droit à l'intégration sociale auquel il est renvoyé (*supra*, n° ...).

e) n° ... f) La procédure de recouvrement et la faculté de renoncer

Si les conditions de recouvrement à charge des débiteurs d'aliment sont réunies, le centre doit en principe y procéder. Exactement comme à l'égard du bénéficiaire lui-même, il ne peut y renoncer que si les coûts ou les démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté ou pour des raisons d'équité, à la condition dans cette dernière hypothèse de mentionner ces raisons dans une décision individuelle (article 100*bis*, § 2, de la loi du 8 juillet 1976).

En vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 9 mai 1984, « [a]vant de décider d'une action en recouvrement, le centre public effectue une enquête sociale sur la situation financière du débiteur d'aliments et les implications familiales de l'affaire »¹⁴².

Cette enquête n'est toutefois pas obligatoire dans deux circonstances : « s'il ressort du dossier social de l'intéressé lui-même que des motifs d'équité peuvent être invoqués en vue du non-recouvrement ou que les coûts et démarches inhérents à cette récupération dépassent le résultat escompté ».

¹⁴² Cass. (3e ch.), 19 novembre 2007, *Pas.*, 2007, liv. 11, p. 2210 : le juge qui ne constate pas que l'enquête sociale a porté également sur les implications familiales de la décision du centre public d'action sociale d'agir en recouvrement contre le débiteur d'aliments, viole l'article 13, aliéna 1er de l'arrêté royal du 9 mai 1984.

A la différence de ce qui est prévu en matière d'intégration sociale (*supra*, n° ..), la réglementation ne précise pas que le bénéficiaire de l'aide doit être informé du recouvrement poursuivi à charge de ses débiteurs d'aliments.

L'article 16 du même arrêté énonce que « [t]oute décision individuelle de détermination de l'intervention d'un débiteur d'aliments comporte les éléments sur la base desquels le montant de la récupération a été fixé ».

Enfin, l'article 18 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 est également applicable au cas des débiteurs d'aliments ; cet article précise, pour rappel, que si le centre décide de renoncer à la poursuite du recouvrement pour des raisons d'équité, il doit indiquer les faits concrets et les raisons sur lesquelles repose cette dérogation, avec une dérogation possible pour les informations « délicates ».

Rappelons également que les décisions de renonciation en général doivent également être motivées au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

629 **Le recouvrement auprès du tiers responsable de la blessure ou de la maladie**

Le centre peut également poursuivre en vertu d'un droit propre, le remboursement des frais de l'aide sociale à charge de ceux qui sont responsables de la blessure ou de la maladie qui a rendu nécessaire l'octroi de l'aide. Lorsque la blessure ou la maladie sont la suite d'une infraction, l'action peut être exercée en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique (loi du 8 juillet 1976, art. 98).

N° ...Le recouvrement auprès des héritiers

L'article 100 de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que le centre dispose, contre les héritiers ou légataires du bénéficiaire décédé, d'une action en recouvrement des frais qu'il a exposés durant les cinq dernières années précédant le décès mais jusqu'à concurrence seulement de l'actif de la succession.

Si le défunt a laissé des biens meubles dans l'établissement du centre où il a été traité ou hébergé, ces biens sont conservés par le centre pendant trois ans à dater du décès. Les héritiers et légataires des malades et des pensionnaires ne peuvent exercer leurs droits sur ces biens que si les frais du centre ont été acquittés.

En cas de déshérence ou si ces biens n'ont pas été réclamés dans les trois ans du décès, ils appartiennent de plein droit au centre.

Il en va de même, à l'expiration du même délai de trois ans, des biens délaissés par une personne décédée, pour le compte de laquelle le centre a été chargé par le juge de paix de vider les lieux loués qu'elle occupait avant son décès.

630 **Les prescriptions**

En application de l'article 102, al. 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976, l'action en remboursement contre le bénéficiaire, ses débiteurs d'aliments ou le tiers responsable se prescrit conformément à l'article 2277 de l'ancien Code civil, soit par cinq ans.

Cette disposition étant d'ordre public, la Cour de cassation rappelle que le juge est tenu, par dérogation à l'article 2223 de l'ancien Code civil d'en examiner d'office l'application¹⁴³.

L'action prévue à l'encontre des héritiers ou légataires se prescrit quant à elle par trois ans à dater du décès du bénéficiaire (loi du 8 juillet 1976, art. 102, al. 3).

Ces différentes prescriptions peuvent être interrompues par une sommation faite, soit par lettre recommandée à la poste, soit contre accusé de réception (loi du 8 juillet 1976, art. 102, dern. al.).

¹⁴³ Cass. (3e ch.), 28 octobre 2013, *Pas.*, 2013, liv. 10, p. 2239

Synthèse des attitudes possibles du CPAS à l'égard des débiteurs d'aliments

n°..... Conclusion

En synthèse de ce qui précède, à supposer que les conditions soient réunies concernant leur identité, leurs ressources et la réalité de leur obligation alimentaire, le CPAS peut adopter trois attitudes relativement aux débiteurs d'aliments du demandeur du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale :

1° Octroyer la prestation et imposer simultanément au demandeur de faire valoir ses créances alimentaires, le cas échéant en agissant de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé pour faire valoir ses droits¹⁴⁴ ; ce renvoi aux débiteurs d'aliments est facultatif ; le CPAS demandera dans un second temps au bénéficiaire le remboursement (d'une partie) des prestations sociales payées pendant la période couverte par les pensions alimentaires éventuellement obtenues¹⁴⁵ ;

2° Octroyer la prestation et en poursuivre *a posteriori* le remboursement auprès des débiteurs d'aliments en agissant en vertu d'un droit propre¹⁴⁶ ; cette récupération est en principe obligatoire, mais de nombreuses exceptions sont prévues ;

3° Octroyer la prestation sans demander d'aucune façon l'intervention des débiteurs d'aliments, ni en amont ni en aval du versement du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière ; cette abstention peut s'appuyer notamment sur des raisons d'équité tenant par exemple à la situation financière des débiteurs ou aux répercussions familiales d'une telle demande (Article 4, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale tel qu'interprété par la doctrine et la jurisprudence et article 54 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale ; articles 60,

¹⁴⁴ Article 4, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; article 60, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

¹⁴⁵ Article 24, § 1^{er}, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; article 99, § 1^{er}, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

¹⁴⁶ Article 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; article 98, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

§ 3, et 100*bis*, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale).